



**MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT**

**AVANT PROJET DU CADRE  
NATIONAL  
DE BIOSECURITE**

**Juillet 2004**

**La Coordination du Projet**

## TABLE DES MATIERES

### INTRODUCTION

#### I. Etat des lieux sur les biotechnologies au Congo

#### II. Considérations juridiques et administratives.

- II.1. Etat des lieux de la législation nationale en matière de Biosécurité et des domaines connexes
- II.2. Procédure d'accord préalable en connaissance de cause :
- II.3. Procédure de gestion des notifications et des demandes d'autorisations :
- II.4. Gestion et évaluation des risques
- II.5 . Responsabilité et réparation
- II.6. Processus de suivi et de contrôle

#### III. Considérations d'ordre technique

- III.1. Mécanisme de sensibilisation et de participation du public
  - III.1.1. Etat de la question
  - III.1.2. Définition du mécanisme
- III.2. Renforcement des capacités
- III.3. Incidences socio-économiques
  - III.3.1. Impact des OGM sur les communautés autochtones et locales
  - III.3.2. Exigences d'ordre éthique et socio-économique
- III.4. Dispositions particulières

### BIBLIOGRAPHIE

### ANNEXES

#### Denis de responsabilité

**L'information contenue dans ce document est fournie par Direction Generale de l' Environnement, Congo, et les points de vue presentes sont ceux de la Direction Generale de l' Environnement, Congo. Le PNUE n'est pas responsable des informations fournies dans ce document. Le PNUE ne donne aucune garantie de sorte , exprimee ou sous-entendue,incluant mais non limite aux garanties d'exactitude,de fiabilité,de perfection ou au contenu d'une telle information dans ce document. En aucune circonstance , le PNUE ne sera responsable d'aucun dommage ou n'endossera aucune responsabilité ou depense encourue ou subie resultant de l'utilisation ou de la confiance placee en l'information contenue dans ce document, incluant mais non limite a n'importe quelle faute, erreur , confusion , omission ou default. En aucune circonstance le PNUE ne sera responsable de dommages directs, indirects, fortuits, specials, punitifs ou consequents.**

## INTRODUCTION :

Afin de préparer les pays à l'entrée en vigueur du Protocole, le Fonds Mondial pour l'Environnement (FEM) et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) ont mis à la disposition de 100 pays en développement dont la République du Congo, des fonds nécessaires pour exécuter un projet dénommé "Développement d'un Cadre National de Biosécurité". Ce projet dont l'objectif principal est la préparation, l'évaluation et/ou la révision du Cadre National de Biosécurité, a démarré au Congo en avril 2002 pour s'achever en décembre 2003. Ses organes de gestion sont :

- le Programme des Nations Unies pour l'Environnement et le Fonds Mondial pour l'Environnement (PNUE/FEM), au titre d'agence d'exécution ;
- le Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement à travers la Direction Générale de l'Environnement, animée par Monsieur **Benjamin DZABA-BOUNGOU**, B.P : 958, Tél : (242) 661.04.41 Brazzaville ;
- le Comité National de Coordination qui comprend dix sept membres issus de différents départements ministériels concernés, ainsi que de la société civile et dont la liste est jointe en annexe ;
- la Coordination du Projet, animé par Monsieur **Jean-Colin NAMEDOUM**, B.P. 958, Brazzaville ; Tél : ( 242) 558.07.50 ; e-mail namedoum@yahoo.fr

Le présent document développe les principales articulations du Cadre congolais de la biosécurité qui est basé sur les éléments suivants :

- état des lieux sur les biotechnologies au Congo ;
- considérations juridiques et administratives ;
- considérations d'ordre technique ;
- le système de gestion des notifications et des demandes d'autorisations ;
- le processus de suivi et de contrôle ;
- le mécanisme de sensibilisation d'éducation et de participation du public.

### **I. ETAT DES LIEUX SUR LES BIOTECHNOLOGIES AU CONGO**

La République du Congo est située en Afrique Centrale, dans la partie Ouest de l'Afrique dite équatoriale. Elle est limitée au Nord par la République du Cameroun et la République Centrafricaine, à l'Est par le fleuve Congo et son affluent l'Oubangui, au sud-ouest par l'Océan Atlantique et à l'ouest par la République du Gabon. La population du Congo est estimée à 3,5 millions d'habitants en 2001 (PNUD 2002). Elle est inégalement répartie : 70% se concentrent dans le sud, autour des grands centres urbains et le long du chemin de fer Congo-Océan.

La République du Congo jouit de trois (3) types de climats ; équatorial dans la partie Nord du pays, tropical humide dans le sud-ouest et sub-équatorial au centre.

La conséquence de cette situation géographique du pays et de ce climat généreux est qu'il bénéficie d'une faune et d'une flore très abondantes, caractérisées par une diversité biologique exceptionnelle soutenue par un immense massif forestier (les zones forestières couvrent environ 60% du territoire national).

Au Congo on distingue des sols hydromorphes et des sols ferrallitiques, mais aussi des associations entre ces deux types de sols. Les sols hydromorphes se trouvent dans la partie septentrionale et sur la partie littorale du pays. Tandis que les sols ferrallitiques occupent une grande partie du territoire national du nord au sud.

Du point de vue hydrologique, le Congo bénéficie de très importants cours d'eau, ce qui fait de lui le pays le plus arrosé d'Afrique. Ce réseau s'organise autour de deux (2) principaux fleuves : le Congo avec un débit annuel moyen d'environ 40.000m<sup>3</sup>/seconde (2<sup>ème</sup> fleuve du monde après l'Amazone) ; le Kouilou-Niari qui a un débit de 910 m<sup>3</sup>/seconde. Le bassin du Congo couvre une superficie de 4 millions de km<sup>2</sup> et celui du Kouilou-Niari de 60.000km<sup>2</sup>.

En rapport avec le contexte général qui vient d'être ainsi présenté succinctement, les pouvoirs publics congolais ont élaboré une stratégie de développement socio-économique globale dont les éléments sectoriels sont présentés ci-dessous.

## **II. CONSIDERATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.**

Seule la politique qui concerne quelques domaines cibles est présentée à titre d'exemple.

### **II. 1. Etat des lieux de la politique nationale et de la législation en matière de biosécurité.**

#### **II.1.1. Etat des lieux de la politique nationale**

##### **□ Dans le domaine de l'environnement**

L'environnement doit être géré rationnellement en priorisant les préoccupations écologiques. Ce mode de gestion constitue une base indispensable pour un développement qui garanti le mieux être des générations actuelles et futures. Telle est la politique de gestion de

l'environnement définie à la Conférence de Rio de Janeiro, à laquelle adhère l'humanité tout entière et retenue par le Programme National d'Action Environnementale du Congo (PNAE).

L'état de l'environnement fait en 1992 dans le cadre de l'élaboration du Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE) établissait que l'environnement au Congo était encore peu dégradé. La stratégie environnementale définie dans ce plan prévoit entre autres mesures des activités de renforcement du cadre réglementaire, de relance des activités du Conseil Supérieur de l'Environnement et de sensibilisation et d'éducation des populations sur les problèmes d'environnement.

L'Environnement est considéré comme l'une des dimensions du développement dont l'importance réside dans la couverture des besoins de l'homme. Le territoire de la République du Congo regorge d'abondantes ressources naturelles qui constituent un atout indéniable pour le développement économique du pays. Ces ressources doivent être rationnellement gérées.

La dimension multisectorielle et pluridisciplinaire, le caractère sous régional ou planétaire que revêtent les questions environnementales, et les importants moyens nécessaires à la protection de l'environnement exigent que soient définis et pris en compte les éléments de base indispensables à la mise en œuvre de la politique de gestion rationnelle de ce domaine. Ces principes sont à la base de la formulation de la loi n°003/91 du 20 avril 1991, portant protection de l'environnement. Ils constituent une véritable stratégie basée sur les éléments ci-après :

- l'approche participative ;
- la gestion concertée de l'environnement ;
- l'approche multisectorielle et intégrée des questions environnementales ;
- la prise en compte de la dimension planétaire de l'environnement ;
- l'harmonisation des politiques aux plans sous régional et régional au regard des spécificités que présente chaque sous région ou région sur les problèmes de l'environnement ;
- l'application du principe pollueur-payeur.

Ces principes ne font malheureusement pas allusion aux effets potentiellement défavorables des produits issus des biotechnologies modernes. Cette situation est davantage compliquée par le fait que la traçabilité de ces produits est difficile à élucider alors qu'il est certain que faute de dispositions légales appropriées, les produits contenant les OGM seraient déjà importés. Cette double difficulté explique l'approche de précaution adoptée par les autorités nationales en matière de biotechnologie moderne et qui est conforme au Protocole de Cartagena. Il s'agit principalement de :

- protéger et promouvoir les ressources phylogénétiques et zoogénétiques locales en évitant les croisements avec des espèces exotiques ;
- créer des banques de gènes nationales de toutes les cultures adaptées aux conditions écologiques locales ;
- créer une banque de données sur les domaines et les structures ayant trait aux biotechnologies modernes et à la biosécurité ;
- édicter une loi sur la biosécurité.

Faute de dispositions légales appropriées en matière de biosécurité, les conséquences potentielles sur l'environnement et la santé humaine ne peuvent être imaginées dès lors que la traçabilité de ces produits est difficile à élucider. Par conséquent, la politique nationale à définir à travers le Cadre National de biosécurité vise les objectifs sectoriels ci-après :

□ **Dans le domaine de l'agriculture :**

La politique agricole de l'Etat congolais est consignée dans le schéma directeur du développement rural. Elle traduit sa volonté de se désengager progressivement des secteurs productifs et de fourniture de certains services afin de se cantonner au rôle de réglementation et de régulation. Ce rôle implique la liberté d'importer et d'exporter les produits agricoles. Il est d'autant plus justifié que le manque de semences et de matériel végétal amélioré demeure la principale contrainte à l'amélioration de la productivité agricole. Par conséquent le Centre de Recherche Agricole de Loudima (CRAL) et certaines institutions privées de recherche ont été responsabilisés pour :

- a) la production des variétés précoces, plus productives et plus résistantes aux maladies ;
- b) la production des semences.

L'analyse de cette politique agricole révèle une faiblesse du système de production due principalement à :

- la réduction du taux de valorisation des superficies cultivables qui est passé de 2 à 1,4% depuis 1990 ;
- la régression de la superficie moyenne exploitée par actif agricole. Celle-ci est passée de 0,53 hectares à 0,45 hectares au cours de la même période ;
- l'augmentation considérable du nombre de bouches à nourrir par actif agricole qui est passé de 4 à 10 personnes actuellement ;
- la diminution du nombre d'exploitants agricoles qui a chuté de 200.000 à moins de 190.000 ;
- l'absence d'une politique de crédit agricole ;
- la non-utilisation de semences performantes

Dans ces conditions, le Congo est contraint de recourir à des importations massives pour nourrir sa population s'exposant de la sorte à l'entrée des OGM sur son territoire. En effet le taux de dépendance alimentaire de la République du Congo vis-à-vis de l'extérieur s'exprime comme suit :

- près de 99% de sa consommation en riz ;
- 99% pour la volaille ;
- 88% pour le haricot ;
- 97% pour les œufs ;
- 90% pour les fruits ;
- 94% pour la viande rouge ;
- 80% de semences pour la production locale de légumes.

Bien que les OGM puissent contribuer à accroître les performances de l'agriculture, le Congo doit tout de même se prémunir contre les risques éventuels auxquels ceux-ci peuvent exposer l'environnement et la santé humaine. Ce défi requiert une réglementation appropriée et un investissement substantiel dans les activités de recherche tant publique que privée.

Le Cadre National de Biosécurité devra donc veiller à :

- garantir la sécurité alimentaire par le secteur agricole, pastoral et halieutique par l'utilisation des biotechnologies classiques ;
- promouvoir le secteur privé agricole en utilisant les semences produites par les biotechnologies classiques ;
- renforcer et développer les capacités techniques et de gestion des structures nationales de recherche et de production des semences locales ;
- améliorer et développer les infrastructures rurales ;
- assurer la formation permanente des spécialistes en production semencière et des paysans multiplicateurs des semences locales ;
- doter les postes frontières zoo-sanitaires et phytosanitaires de moyens de contrôle appropriés.

□ **Dans le domaine des forêts :**

En République du Congo, les zones forestières couvrent environ 60% du territoire national, soit 10% des forêts denses humides africaines avec environ 20 millions d'hectares. Le Congo est caractérisé par la présence de trois massifs : le massif du Mayombe (2 millions d'hectares), du Chaillu dans le sud-est (3 millions d'hectares) et celui du nord (15 millions d'hectares) qui abrite pour la majeure partie d'immenses forêts vierges très denses parfois inondées dont 7 millions d'hectares des forêts inondées (rapport 2002). Un quatrième massif, constitué d'essences exotiques à croissance rapide s'étend sur près de 50.000 hectares. Il est essentiellement situé autour de Pointe-Noire.

Bien que disposant d'énormes potentialités forestières et fauniques, le Congo n'est pas épargné par la dégradation des forêts due à leur gestion irrationnelle du fait de l'agriculture itinérante et de la recherche de divers produits forestiers. C'est pourquoi, à l'instar d'autres pays forestiers tropicaux, le Congo a souscrit au Programme d'Action Forestier Tropical (PAFT), un cadre conçu en 1985 par la communauté internationale, comme réponse à la diminution des surfaces boisées dans les régions tropicales. Dans cette optique, la mise en valeur et la reconstitution de la forêt congolaise obéissent à un faisceau de textes consignés dans la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Dans la perspective d'une gestion forestière durable et respectueuse de l'environnement, précisément dans le cadre national de biosécurité, la stratégie de développement forestier doit reposer sur les principes fondamentaux suivants :

- conservation et protection des écosystèmes forestiers et de la biodiversité ;
- gestion intégrée des ressources forestières ;
- gestion participative impliquant à la fois l'Etat, les collectivités locales, les ONG et les associations ;
- décentralisation de la gestion des ressources forestières ;
- contribution de la forêt à l'accroissement du revenu des populations et à l'essor socio-économique du pays.

Il s'agit véritablement de promouvoir une politique forestière hardie et dynamique au service du développement socio-économique du Congo.

#### □ **Dans le domaine de la santé**

Depuis 1960, année de l'indépendance, les lois fondamentales garantissent le droit pour tous les congolais à la protection de la santé et à l'accès de chacun aux soins de santé. La politique nationale de santé définie depuis l'an 2003 est présentée comme « l'expression solennelle de la volonté de l'Etat de traduire l'exercice de ce droit en actes et faits concrets de la vie quotidienne du citoyen ».

En substance, cette politique vise la promotion et la protection de la santé des individus et de la collectivité notamment en garantissant l'hygiène du milieu, de l'eau et des aliments. En considération de l'orientation libérale adoptée depuis la Conférence Nationale Souveraine en 1991, elle consacre la santé comme une « composante indissociable et un instrument du développement économique et social ». Elle représente « un secteur d'investissement et doit de ce fait obéir aux règles d'utilisation rationnelle des ressources ».

En dépit des réformes structurelles entreprises depuis 1993, la situation sanitaire se caractérise par un fait notoire qui consiste à ce que le Congo ne dispose pas d'une structure de production de médicaments. Ainsi, il demeure dépendant de l'étranger. En l'an 2002 par exemple, la facture annuelle d'importation de médicaments était estimée à plus de 28 milliards de francs CFA. Les infrastructures et équipements sanitaires existants se compose d'un secteur public et d'un secteur privé de soins constitués essentiellement d'hôpitaux, de centres de santé, de dispensaires et de laboratoires dont un de santé publique et un autre d'hygiène de l'eau et des aliments tous deux spécialisés dans l'analyse des prélèvements.

En somme, la politique sanitaire du Congo est plutôt orientée vers l'amélioration de l'état de santé des populations que vers la production des médicaments dont l'importation se fait dans l'esprit de l'article 5 du Protocole de Cartagena.

Afin de permettre à chaque individu de jouir du droit à la santé, l'Etat met à la disposition des congolais les structures décrites dans le tableau ci-dessous :

Tableau indicatif des structures ayant trait à la santé

Domaines	Structures
Santé publique	Laboratoire Nationale de Santé Publique
	Centre National de Transfusion Sanguine
	Service National des Grandes Endémies
	Sociétés Savantes
Production pharmaceutique	Laboratoire pharmaceutique de Congo
	Laborex
	Ordre National des Pharmaciens du Congo
	Autres Sociétés Savantes
Sciences de la santé	Service de cardiologie
	Service des soins intensifs pédiatriques
	Service de pédiatrie « Nourrisson »
	Service de gynécologie et obstétrique
	Service de carcinologie et de médecine interne
	Laboratoire d'anatomie pathologique
	Laboratoire de biochimie et de pharmacologie
	Service de chirurgie digestive
	Service d'Orthopédie Traumatisme et Brûles
	Service d'Hématologie Clinique
	Service de Dermatologie
	Unité de Recherche en système de Santé
	Unité de Recherche sur la physiologie Rénale
	Service de Neurologie
	Service d'Infectiologie
	Service de Stomatologie
	Service des maladies métaboliques et endocriniennes
	Service de Pneumo-Phtisiologie
	Service de Gastro-entérologie et de médecine interne
	Sociétés savantes

### □ Dans le domaine de l'enseignement

Le système éducatif s'est développé à un rythme accéléré. Il se caractérise par des effectifs pléthoriques, un faible rendement et un déséquilibre prononcé entre l'enseignement général et l'enseignement technique et professionnel.

Toutefois, du point de vue qualitatif, le système éducatif s'est considérablement détérioré ces dernières années pour diverses raisons, à savoir :

- la vétusté et le non-renouvellement des locaux ;
- le manque d'enseignants se traduisant par la pratique de la double vacation au niveau de tous les cycles et par des niveaux très élevés des ratios maîtres/élèves ;
- la pauvreté des équipements et des structures éducatives (matériels, laboratoires de recherche etc.) particulièrement au secondaire technique et à l'Université ;
- l'absence de filière technologique de courte durée de formation des techniciens supérieurs.

La mise en place du Cadre National de Biosécurité rend donc nécessaire la poursuite des objectifs ci-après :

- l'insertion des notions de biotechnologie dans les programmes d'enseignement à partir du cycle secondaire ;
- la création d'options dans le cycle supérieur pour des spécialistes en biotechnologie.

### □ Dans le domaine de la recherche scientifique

A ce jour, la politique congolaise en cette matière se résume essentiellement en une seule loi, la loi 15/95 du 7 septembre 1995, portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique en République du Congo. En dépit de son caractère contraignant vis à vis des pouvoirs publics qui doivent :

- « promouvoir le développement scientifique et technologique du pays à travers une politique nationale cohérente qui garantit la liberté du travail scientifique et l'insertion de la science et de la technologie dans la vie de la nation... » ;
- « viser l'accroissement des connaissances, la valorisation des résultats de la recherche, la diffusion de l'information scientifique et technique, la formation à la recherche et la promotion de la science dans les langues nationales... »

Cette loi ne fait nullement allusion aux activités de recherche spécifiquement orientées vers les biotechnologies modernes. Ce fait est confirmé par la valorisation des résultats de la recherche biotechnologique (classique)

nationale. En effet, le Congo dispose d'une Agence Nationale de Valorisation des Acquis de la Recherche (ANVAR). Cette institution publique de création récente, et qui s'efforce de s'approprier la technologie de la multiplication des semenceaux d'ignames mise au point par le Centre de Recherche et d'Amélioration Génétique des Plantes confirme aussi cette assertion.

Outre l'ANVAR, le Service National de Reboisement (SNR) en sa qualité d'instrument de vulgarisation des résultats de recherches sylvicoles conduites dans certains centres de recherche, ne déclare pas non plus officiellement l'utilisation des organismes génétiquement modifiés. Il en est de même pour l'Unité de Recherche sur la Productivité des Plantations Industrielles (UR2PI) dont les recherches sur les essences exotiques ont permis de développer des plantations industrielles d'eucalyptus et de pins à Pointe-Noire exploitées par l'entreprise Eucalyptus du Congo (ECO.SA). Outre le bouturage effectué depuis 1978, un programme d'hybridation contrôlée a été mis en place, élargissant ainsi la base génétique des deux hybrides naturels de départ. Cette amélioration génétique par bouturage des espèces adaptées a permis la sélection de 1.000 clones et d'augmenter la productivité qui est passée de 80 tonnes/ha (plantation à base de semis) à 180 tonnes/ha environ (FAO rapport de pays pour la conférence technique internationale de la FAO sur les ressources phylogénétiques, 1996)

Compte tenu du fait qu'aucune structure de recherche ni de valorisation des résultats de la recherche n'évoque explicitement l'utilisation des OGM, le Cadre National de Biosécurité prévoit la réalisation les actions suivantes :

- renforcer les capacités des structures existantes ;
- développer des projets de recherche biotechnologique, afin de valoriser les ressources génétiques locales ;
- exiger l'isolement des espaces d'expérimentation et des zones de production sur les OGM ;
- instituer un organisme interministériel autonome de contrôle de la qualité des aliments (test de détection des OGM, contrôle microbiologique, test organoleptique , contrôle biochimique, contrôle toxicologique) ;
- instaurer une autorisation d'importation des semences pour les besoins de recherche sur les OGM ;
- exiger des études d'impacts sanitaire, environnemental, socio-économique des résultats de la recherche nationale ;
- soumettre la diffusion des résultats de recherche à l'appréciation de l'institution en charge du contrôle de la politique nationale en matière de biosécurité.

## □ Dans le domaine du commerce

La politique d'approvisionnement du pays est contenue dans le régime des importations qui représente l'élément essentiel de la politique du commerce extérieur définie par le gouvernement. Les aspects fondamentaux de cette politique sont : le cadre légal et institutionnel des importations au Congo, la structure des importations alimentaires et les perspectives.

### • *Le Cadre légal et institutionnel des importations au Congo*

En République du Congo, la loi n°07/94 du 1<sup>er</sup> janvier 1994 régit le régime des importations, des exportations et des réexportations. A côté de cette loi, il existe plusieurs textes d'application relatifs aux importations des produits destinés à l'alimentation. Parmi ceux-ci on peut citer notamment :

- le décret n° 200/524 du 19 octobre 2001, portant interdiction d'importation de certains produits alimentaires d'origine animale ;
- l'arrêté n° 274 du 14 juin 1994 portant fixation de la liste des produits soumis au régime de la licence (notamment le poisson salé, le poisson de mer frais, les viandes et volailles, les huiles, les tomates, le sel, la farine de froment, le sucre, le riz) ;
- l'arrêté n° 1265 portant réglementation de la viande bovine ;
- la circulaire n° 114 du 17 février 2004 portant suspension jusqu'à nouvel ordre des importations de volaille en provenance de la Thaïlande, du Vietnam, de la Chine, du Laos, de la Corée du sud, du Japon, du Cambodge, de l'Indonésie, de Taiwan et du Pakistan.

Au niveau institutionnel, on peut signaler l'arrêté n° 08 du 22 janvier 2001 portant création de la commission technique de régulation des importations de farine de blé.

### • *La structure des importations alimentaires au Congo*

A la suite du démantèlement du secteur productif national composé essentiellement des entreprises d'Etat, l'activité d'approvisionnement sur les marchés extérieurs s'est accentuée. De ce fait, les importations des produits alimentaires ont non seulement augmenté mais elles se sont aussi diversifiées.

L'analyse de la structure des importations des produits alimentaires du Congo fait apparaître les caractéristiques ci-après :

- le degré relativement élevé de la dépendance alimentaire de l'étranger en raison du poids énorme des achats sur les recettes du pays ;
- le rôle majeur de l'Union Européenne comme premier fournisseur en raison de la proximité géographique et des liens historiques avec la France particulièrement ;
- la place importante du Sénégal et de la Mauritanie en Afrique de l'ouest comme fournisseurs de poissons salés et congelés ;

- l'importance des produits finis par rapport aux produits semi-finis, en raison de la faible industrialisation du pays.

Cette analyse fait apparaître quelques forces et faiblesses du cadre qui régit le régime des importations. Du point de vue des forces, il convient de noter les exigences (carte de commerçant avec mention importateur, facture pro forma du produit à importer, certificat d'origine et certificat sanitaire s'agissant de la viande et des volailles, licence d'importation, déclaration d'importation et patente de l'année en cours) auxquelles est soumis l'importateur.

L'élément central de ce dispositif est la licence d'importation qui joue un rôle de régulation et de contrôle. Elle est un des remparts de protection en matière de santé publique, chaque fois qu'une épizootie est déclarée dans une zone d'approvisionnement quelconque.

Les faiblesses du cadre réglementant le régime des importations s'identifient à :

- l'absence de clarté concernant la classification des opérateurs économiques et les critères d'accès à la profession d'importateur ;
  - l'inexistence d'un dispositif de répression de la contre bande ;
  - le silence des textes en rapport avec la norme de qualité, l'étiquetage, l'emballage des produits et la certification du pays d'origine ;
  - l'insuffisance du personnel et la non qualification de celui-ci confirmées par exemple par l'inexistence d'un laboratoire de bromatologie.
- *Perspectives d'amélioration du Cadre réglementant le régime des importations.*

Cette réforme est dictée par :

- les mutations et évolutions observées dans l'environnement international à travers les principes et les accords définis par l'OMC ;
- les accords de partenariat économique entre l'Union Européenne et la CEMAC ;
- les récentes réformes de politique nationale qui visent la promotion de l'initiative privée et du libre jeu de la concurrence ;
- les objectifs du projet de loi en cours d'adoption visent entre autres mesures : la promotion des exportations, la régulation harmonieuse des importations, la sécurisation des consommateurs et la suppression de la licence.

L'adoption de cette réforme ouvre la porte à un libéralisme évident dont il faut se prémunir des risques éventuels en s'appuyant sur le principe de précaution défini par le Protocole de Cartagena. Ainsi, les mesures qui suivent doivent être envisagées :

- exiger l'étiquetage sur les emballages des semences, afin de garantir leur traçabilité ;

- exiger l'étiquetage sur les emballages des produits finis et semi finis importés ;
- identifier tous les importateurs des produits à base des OGM ;
- imposer une taxation concurrentielle sur les produits transgéniques aux fins de protéger les producteurs locaux ;
- assurer le perfectionnement du personnel chargé de la qualité des produits ;

#### □ **Dans le domaine des douanes**

S'inscrivant dans une perspective d'intégration du pays dans la communauté économique d'Afrique centrale, la politique fiscale douanière du Congo est conçue dans l'optique de résoudre l'épineux problème de la compétitivité des produits nationaux par rapport à ceux importés que sont par exemple : les oléagineux, les produits avicoles, la viande rouge, le poisson, le riz, etc... L'exigence du renversement de la tendance en faveur du Congo conduit celui-ci à mettre en place une politique qui combine la protection de la production locale, l'allègement de la fiscalité sur les intrants tels que les poussins d'un jour, les engrais et le renforcement de la protection douanière.

Du fait de la perméabilité des frontières nationales aériennes, maritimes, fluviales et routières, il peut être établi que le Congo soit déjà exposé à l'introduction des OGM. De ce fait, la politique nationale en matière douanière doit être plus contraignante en :

- veillant à l'efficacité de la taxation douanière concurrentielle des produits transgéniques évoquée au paragraphe 2.6 ci-dessus ;
- exigeant l'étiquetage de tous les produits agroalimentaires et les semences importées ;
- renforçant les capacités des ressources humaines en terme de formation et /ou de perfectionnement du personnel en poste ;
- le renforcement des capacités matérielles par la mise à disposition des équipements de détection et de coercition requis.

#### □ **Dans le domaine de la communication- sensibilisation et de la participation du public**

L'étude sur l'état des lieux a montré que la majorité des congolais n'a aucune idée de ce que sont les OGM. Seule une minorité en a déjà entendu parler et estime que la gestion des OGM représente un danger potentiel pour l'environnement et la santé humaine.

Les canaux d'information existants (presse écrite et parlée, forums, colloques, séminaires, ateliers, journée nationale de l'arbre, journée mondiale de l'alimentation, journée mondiale de l'environnement) ont un impact limité sur le large public. Même la loi 003/91 du 20 vingt avril 1991 ne prévoit pas de mécanisme de sensibilisation du public. Compte tenu du fait que la participation du public au processus décisionnel est reconnue par la Constitution du 20 janvier 2002, l'obligation d'une consultation très en amont

du public s'avère très nécessaire. Il en va de même pour le renforcement des capacités de la société civile. Les éléments relatifs à la politique nationale en matière de biotechnologie moderne et de biosécurité sont définis plus loin par le chapitre 5.

#### □ **Dans le domaine des collectivités locales**

L'absence d'une politique nationale explicite en matière de biosécurité rend évident l'effacement du rôle des collectivités locales. Même le dispositif juridique sur la décentralisation actuellement en vigueur révèle un mutisme total sur la question. En vue d'améliorer cette situation, le Cadre National de Biosécurité prévoit la responsabilisation desdites collectivités de la manière suivante :

- décentraliser l'information au niveau des départements et des localités au moyen des médias locaux ;
- recourir à la participation des acteurs locaux au moment de l'élaboration des plans et schémas de mise en œuvre de la loi sur la biosécurité.

#### • *La société civile*

Au Congo, la société civile est certes suffisamment organisée. Mais, elle est, comme le large public, sous informée en matière d'OGM. A ce titre et en vue de faire face à cette situation, le Cadre National de Biosécurité doit permettre de :

- assurer la formation et/ou le renforcement des capacités des animateurs des ONG, associations et autres structures assimilées ;
- créer des structures (internes aux marchés) capables d'assurer le suivi et le contrôle des denrées alimentaires ;
- impliquées les chefferies traditionnelles à la mise en place du Cadre National de Biosécurité.

#### □ **Dans les domaines des finances**

En complément des dispositions envisagées dans le domaine du commerce et des douanes, le Cadre National de Biosécurité doit promouvoir une politique de crédit agricole à tous les niveaux de production, de stockage, de la transformation et de la commercialisation.

#### □ **Dans le domaine de la coopération internationale**

La République du Congo est déjà engagée dans une coopération bi et multilatérale dans la quasi totalité des secteurs du développement. Toutefois, en rapport avec le principe de précaution établi par le Protocole de Cartagena, le Cadre National de Biosécurité met en œuvre la démarche qui consiste à :

- renforcer la coopération avec les organismes spécialisés en matière de biotechnologie moderne et de biosécurité ne se fasse pas au détriment de la sauvegarde de l'environnement et de la santé humaine ;
- poursuivre la politique d'adhésion aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement ;
- développer la coopération sous-régionale en matière de biotechnologie moderne et de biosécurité.

Pour conclure sur ce chapitre, il convient de retenir que le présent Cadre National de Biosécurité dotera la République du Congo d'un dispositif juridique et institutionnel approprié comme réponse aux exigences du Protocole de Cartagena.

### **II.1.2. Etat de la législation**

L'article 2 du Protocole de Cartagena dispose que chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriées pour s'acquitter de ses obligations en matière de mise au point, manipulation, transport, utilisation, transfert et libération des OGM, afin que toutes ces activités se fassent de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine. L'état des lieux des cadres juridique et institutionnel ci-après tient compte de cette exigence.

#### **□ Cadre Juridique**

- *Etat des lieux*

Cet état des lieux se présente comme suit :

#### a)- Lois

- la Constitution du 20 janvier 2002 dont l'article 35 garantit à tout congolais le « droit à un environnement sain, satisfaisant et durable » et prescrit à l'Etat le devoir de la défense, de la protection et de la conservation de l'environnement ;
- la loi 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement dont l'objet essentiel est la conservation de la faune, de la flore et des ressources marines, la protection et la conservation des ressources naturelles et la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé humaine. En substance, cette loi ne contient aucune disposition affirmant clairement la vocation d'encadrement et de prévention des risques y afférents ;

#### b)- Décrets

- le décret n° 82/072 du 19/01/1982 portant création du conseil supérieur de l'environnement ;
- le décret n° 99 – 149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

- le décret 2002-435 du 31 décembre 2002 portant attribution, organisation et fonctionnement du Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques ;
- le décret 98-148 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'environnement ;

c)- Arrêtés

- l'arrêté 97-241 du 5 avril 1997 instituant le Réseau National de l'Information environnementale ;

i)- Dans le domaine de l'agriculture

Dans ce domaine, les textes ci-après ont été pris. Il s'agit de :

a)- Lois

- la loi n° 17/67 déterminant les pénalités des dispositions des décrets n° 67/182 du 17/7/67 réglementant la police sanitaire des animaux ;
- l'ordonnance n° 63-18 du 26 novembre 1963 instituant le contrôle des produits destinés à l'alimentation du bétail ;

b)- Décrets

- le décret n° 55 – 1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre mer ;
- le décret n° 67-182 du 17-7-67 réglementant la police sanitaire des animaux en République du Congo ;

c)- Arrêtés

- l'arrêté n°3069 réglementant les abattages des animaux domestiques (bovins – ovins – porcins – caprins) ;
- l'arrêté n°4645 réglementant la circulation du bétail sur le territoire de la République du Congo ;
- l'arrêté 6378 du 31 décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;

ii)- Dans le domaine des forêts

a)- Loi

- la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

b)- Décrets

- le décret 2002-443 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du corps des agents des Eaux et Forêts ;
- le décret 2002-436 du 31 décembre 2002 portant attribution, organisation et fonctionnement du service du contrôle des produits forestiers à l'exportation ;
- le décret 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

- le décret 99-207 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère de l'Économie Forestière, chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques ;
- le décret 98-176 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de l'Inspection Générale de l'Économie Forestière ;

c)- Arrêtés

- l'arrêté 6379 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
- l'arrêté 6380 du 31 décembre 2002 fixant le tarif de la taxe d'abattage des bois de plantations industrielles privées ;
- l'arrêté 6382 du 31 décembre 2002 fixant les taux de la taxe à l'exportation des produits forestiers bruts ou transformés des forêts naturels ou des plantations ;
- l'arrêté 6384 du 31 décembre 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation ;
- l'arrêté 6385 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de gestion et de répartition de la part du produit des affaires contentieuses revenant au fonds forestier.

iii)- Dans le domaine du Commerce

a)- Lois

- la loi n° 25-94 du 23 août 1994 réglementant l'exercice du commerce ;
- la loi 6- 94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;
- la loi n° 3-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 fixant les conditions d'exercice de la sous-traitance en République du Congo ;
- la loi n° 7 – 94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et des réexportations n République du Congo ;
- la loi 008/92 du 10 avril 1992 portant code des investissements modifiée par la loi 7/96 du 6 mars 1996 ;

b)- Décrets

- le décret n° 2001 –524 du 19 octobre 2001 portant interdiction d'importation de certains produits alimentaires d'origine animale ;
- le décret n° 2003 – 184 du 11 août 2003 portant organisation du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
- le décret n° 2003 – 185 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du commerce et des approvisionnements ;
- le décret n° 2003-186 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ;
- le décret n° 2001-524 d'octobre 2001 portant interdiction d'importation de certains produits alimentaires d'origine animale ;

- le décret n° 63-393 du 30 Novembre 1963 portant réglementation sur le territoire de la République du Congo, de la production et de la commercialisation des aliments composés destinés au bétail ;

c)- Arrêtés

- l'arrêté n°4646 réglementant l'importation des animaux vivants en République du Congo ;

iv)- Dans le domaine de la recherche scientifique

- la loi 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

b)- Décrets

- le décret 97-252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la Délégation Générale à la Recherche Scientifique et Technologique.

v)- Dans le domaine des mines

- la loi 23/82 du 7 juillet 1982 portant code minier ;

vi) Dans le domaine des Hydrocarbures

- la loi 24/94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

vii)- Dans le domaine de la propriété intellectuelle

- la loi n° 7 – 2001 d'octobre 2001 autorisant la ratification de l'accord portant révision de l'accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle ;

viii)- Dans le domaine des collectivités locales

a)- Lois

- la loi 7-2003 du 6 février portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
- la loi 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
- la loi 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation.

b)- Décrets

- le décret 2002-438 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de répartition de la taxe de superficie destinée au développement des départements ;
- le décret 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

- *Examen critique de la législation nationale*

La législation congolaise dont l'état des lieux a été fait plus haut, impose une analyse critique qui permette de voir dans quelle mesure celle-ci tient compte ou non de la préoccupation relative à la prévention des risques biotechnologiques qui est la raison d'être même du protocole de Cartagena auquel la République du Congo a souscrit.

Cette analyse est faite à la lumière des principes de prévention et de précaution qui trouvent leur fondement dans le principe 15 de la Déclaration de Rio et que le Protocole de Cartagena consacre.

i)- Les atouts de la législation nationale

*Les principes de prévention et de précaution dans la législation nationale*

Le principe de précaution serait l'un des principes majeurs des législations nationales et internationales relatives à la biotechnologie moderne. L'approche visée dans le Protocole de Cartagena correspond à une volonté d'encadrement de l'action et non de l'interdire. L'évaluation de la législation nationale a été donc confrontée à ce principe de précaution. Nous retiendrons trois aspects : d'abord examiner le principe de prévention, ensuite le principe de précaution et de protection, enfin le principe de responsabilité, des interdictions et de réparation.

*- Le principe de prévention*

Le protocole de Cartagena exige que les OGM qui font l'objet d'un mouvement transfrontière intentionnel soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité tenant compte des règles et normes internationales pertinentes (art .18.1).

Le principe de prévention dont la distinction avec le principe de précaution repose sur une différence de degré dans la connaissance du risque, se rapporte au risque certain. La prévention des risques liés aux OGM est la principale préoccupation du Protocole de Cartagena. Les États sont par conséquent tenus à une obligation de « due diligence » consistant à prévenir les risques liés aux OGM.

*- Le principe de précaution et de protection*

L'examen de la législation nationale met en relief de manière implicite le principe de précaution. Les lois et décrets se sont penchés sur la question et toutes les constitutions, notamment celle du 20 janvier 2002, reconnaissent ce principe sur un mode mineur. En effet, les articles 35 à 36 posent le principe de protection de l'environnement, du transit/importation, du stockage et emballage, de l'épandage, et prévoit également le vote d'une loi de

régulation. L'art.111 précise quant à lui les mesures à prendre dans les domaines ci-après :

- environnement et conservation des ressources naturelles ;
- régime de la propriété intellectuelle
- approbation des traités et des accords internationaux ;
- régime des transports, des communications et de l'information ;
- principes fondamentaux sur la santé, la science et la technologie ;  
l'agriculture, élevage, eaux et forêts, etc.

L'article 184 de la même constitution stipule : « Les traités ou les accords, régulièrement ratifiés ou approuvés, ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

La constitution pose donc le principe du champ des conventions ratifiées. Elle leur donne une force supérieure à celle des lois nationales. Or le Congo en ratifiant la convention sur la biodiversité, a donné à celle-ci une force de loi. En définissant la précaution comme « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et technologiques du moment », l'article 185 qui donne aux accords et conventions ratifiés une force juridique supérieure à celle des lois nationales a donc défini en même temps le principe et le champ d'application minima. Dans ce contexte, le principe de précaution soulevé dans la convention et le Protocole s'impose d'emblée.

Par ailleurs, les lois, les décrets, les arrêtés et les règlements examinés posent aussi, les bases rudimentaires du principe de précaution. L'évolution des textes législatifs qui tentent de cerner la valeur juridique et le contenu des principes dégagés dans le Protocole de Cartagena, conduit aujourd'hui le législateur à revoir sa position sur le principe de précaution, qu'il tend à ériger en principe de prohibition.

Grosso modo, le législateur a prévu un certain nombre de mécanismes de protection des individus et de l'environnement. L'article 4 de l'ordonnance 63-78 du 26 novembre 1963 a institué le contrôle des produits destinés à l'alimentation du bétail (aliment complet, composé et complémentaire). Cette ordonnance soumet à la déclaration préalable la composition de tous les aliments par le ministère de l'agriculture. Elle précise aussi les conditions de l'étiquetage des produits et a prévu des pénalités en cas d'infraction aux dispositions légales.

Les articles 16 et 17 de la loi 6-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 définissent les normes commerciales et déterminent la nature des sanctions. Les points ci-après ont retenu l'attention :

- la définition des normes commerciales et des stocks, des conditions de détention des produits, des denrées ou des marchandises, conditions de certification à l'entrée des produits destinés à la consommation (article 16);

- l'obligation à toute personne morale ou physique de faire une déclaration obligatoire des produits importés.

La loi 7-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 définit le régime des importations, exportations et réexportations. Les points focaux sont : le contrôle de conformité, avec une indication obligatoire de la mention de conformité (article 21) et les pénalités en cas d'infraction (article 22).

Le législateur s'est aussi penché sur la protection de l'environnement. La loi 003/91 sur l'environnement s'intéresse notamment aux aspects de protection de certaines espèces de faune et de flore menacées d'extinction (articles 18 à 20) des sols, notamment l'utilisation des pesticides ou produits assimilés qui exige une autorisation préalable du ministre en charge de l'environnement (art.34), des restrictions d'office (art.36), d'importation, de production et d'utilisation des substances chimiques (art.57). Enfin, elle définit le régime des interdictions (art.59). Même si cette loi n'a pas de texte d'application y relatif, la circulaire n°565 du 7 avril 2003 fixe cependant les modalités de calcul des taxes et redevances sur les installations classées). Il s'agit notamment de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la superficie occupée.

La loi 15-95 fait obligation à l'État de promouvoir le développement scientifique et technologique. Ce développement prend appui sur une politique cohérente susceptible de garantir la liberté du travail scientifique, l'insertion de la science et de la technologie dans la vie de la nation (article 3), la diffusion de l'information scientifique, la valorisation des résultats scientifiques, la formation par la recherche (article 4). Trois moyens institutionnels sont mis en place : le conseil supérieur de la science et de la technologie, la Délégation Générale à la Recherche Scientifique et Technologique et le Comité interministériel de la science et de la technologie (article 18).

Dans le domaine réglementaire, le gouvernement a pris une série de textes qui permet de fixer le principe de protection. Nous avons retenu particulièrement sept (7) textes de portée générale certes, mais qui font état de certaines mesures relatives à l'environnement et à l'utilisation de certains produits alimentaires d'origine animale. Le décret 200-524 du 19/10/2001 donne une indication du régime général de l'interdiction de certains produits alimentaires d'origine animale. L'article 1<sup>er</sup> du décret 2003-286 fait obligation au ministère du commerce de signaler la présence des produits dangereux, et par extension des OGM présents dans certains produits. Il soulève par ailleurs le principe de l'information préalable du public. D'une manière générale, la constatation, la répression des fraudes, la coopération, la détermination de la qualité des prix, l'étiquetage des produits, l'information des consommateurs et la protection de la biodiversité aquatique sont posés dans ce texte comme des principes majeurs de protection.

Le décret 55-1219 du 13 septembre 1955 met en relief le principe d'interdiction et de contrôle (art.7), la déclaration préalable à l'importation (art.5) et soulève sans la préciser la question de multiplication des plantes. L'article 143 du décret 2002-437 du 21/12/2002 définit entre autres la protection des ressources génétiques. L'idée de protection est également consignée dans le décret 63-383 du 30/11/1963 portant réglementation de la production et commercialisation des aliments composés. Cette protection s'étend aussi bien aux conditions de vente, à la déclaration qu'à l'étiquetage des produits (art.2), étant entendu que l'étiquetage est aussi une mesure de prévention. Le décret 67/182 du 17/07/1967 fait état de la police sanitaire des animaux sur toute l'étendue du territoire national et des maladies susceptibles d'affecter les animaux . Sur un autre registre, le décret 2003-183 du 11/08/2003 met en relief l'organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en mettant l'accent notamment sur la direction des nouvelles technologies de l'information et de la communication et sur la direction de la protection de l'environnement.

*- Principe de responsabilité, des interdictions et de réparation*

D'une manière plus générale, la législation congolaise reconnaît le principe de responsabilité qui est attaché à la personne responsable de l'activité d'importation ou d'utilisation des produits qui ne sont pas conformes à la législation en vigueur. En effet, les textes suggèrent que les mesures de réduction des risques prises tout azimut permettent d'atteindre un niveau de protection appréciable, par exemple l'interdiction d'importation des produits alimentaires d'origine animale (art.1<sup>er</sup> du décret 2001-524 du 19 octobre 2001 portant interdiction d'importation de certains produits d'origine animale). La question de la responsabilité se pose aussi bien pour les décideurs publics que privés.

Il en est de même en matière de travaux, d'ouvrages et d'aménagements dont la réalisation est soumise à une étude d'impact préalable. Dans ce registre, la responsabilité est instaurée par le décret 86/775 du 7 juin 1986 rendant obligatoire les études d'impacts sur l'environnement. Celui-ci prévoit deux niveaux de responsabilité : une responsabilité de contrôle des activités réalisées dévolue aux décideurs publics (le Ministère en charge de l'environnement notamment ou toute autre personne physique ou morale compétente) et une responsabilité d'obligation de prise de mesures nécessaires pour les opérateurs privés auteurs des travaux. Ce texte prévoit en effet des mesures de précaution et de protection de l'environnement à prendre dans le cadre de la réalisation des travaux qui relèvent de la nomenclature ci-dessous :

- travaux agricoles intéressant les grandes surfaces et l'utilisation des machines agricoles, des pesticides et des engrais ;
- travaux susceptibles d'avoir un impact sur la flore et la faune ;
- travaux d'implantation d'unités industrielles, agricoles et commerciales etc....

Les études d'impacts doivent comporter entre autres précautions à prendre « les mesures envisagées pour réduire, supprimer ou compenser les conséquences » et « l'analyse des conséquences prévisibles, directes et indirectes sur le milieu » (article 4 du décret). En vertu du principe pollueur payeur, l'article 11 du même texte précise que le promoteur de l'activité en cause est tenu de réparer les dommages sur l'environnement qui résulterait de l'activité de son établissement.

Dans cette perspective, plusieurs institutions sont impliquées. Il s'agit notamment du Ministère de l'Agriculture, du Ministère en charge de l'environnement, du Ministère du Commerce, du Ministère en charge de la Recherche Scientifique, du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, du Ministère de la Santé et de la Population, du Ministère de l'Industrie et de la Pêche, et plus particulièrement du Conseil Supérieur de l'Environnement.

Les textes qui portent organisation et fonctionnement de ces différentes structures mentionnent à la fois une responsabilité juridique et morale sur les matières interdites. Aussi, ce principe de responsabilité renvoie, avec une forte analogie au principe de protection qui, sans être une règle coercitive de droit, est de nature simplement juridique. Les textes font état, dans l'ensemble, des restrictions, sans pour autant préciser ni le caractère d'urgence, ni la nature des risques.

Sur le plan des interdictions, les mesures sont abondantes. Elles déterminent dans tous les cas, les pénalités en cas d'infraction. Il faut préciser par ailleurs que plusieurs lois et décrets ont des incidences directes sur la santé, l'environnement, le commerce, l'agriculture et l'alimentation animale. On note à cet effet les textes ci-après : la loi 003/91 sur l'environnement, la loi 6-94 portant réglementation des prix, des normes commerciales et la répression des fraudes, le décret 200-524 portant interdiction de certains produits alimentaires d'origine animale, le décret 2003-286 portant attribution et organisation de la Direction Générale de la consommation.

Il ressort de cette évaluation que le principal atout de la législation congolaise réside dans le fait que les domaines principaux de l'activité nationale ayant un lien avec les OGM que sont : la biodiversité, l'agriculture et l'élevage, le transport et la recherche scientifique sauf la biotechnologie moderne et la prévention des risques y relatifs sont régis par des textes. Le présent cadre tient compte de cette lacune qui est à combler.

#### ii)- Les faiblesses de la législation nationale

De manière générale, les textes examinés à partir des exigences du Protocole de Cartagena notamment sont éloignées des préoccupations spécifiques du projet. Même si les mesures, plus ou moins coercitives, sont prévues en ce qui concerne le transport, l'importation, la production et l'utilisation de

substances chimiques, ni les textes, ni l'enquête n'ont permis d'établir un lien direct avec les organismes génétiquement modifiés.

Les interdictions qui sont soulevées sont d'ordre général et l'incertitude scientifique plane toujours dans la mesure où il n'existe pas des mécanismes de contrôle et de détection de la manipulation ou de l'utilisation au Congo des OGM. Sur ce point, le législateur a l'obligation de traduire les principes constitutionnels en actes afin de se conformer au Protocole de Cartagena. C'est pourquoi cet examen montre que le principe de protection évoqué évolue dans un flou total.

Les instituts de recherche et les programmes en place ne font nullement état des manipulations génétiques, à fortiori du danger que ceux-ci présentent au niveau de l'environnement et de la santé publique. Sous cette rubrique, les produits d'origine animale, modifiés ou non, peuvent être importés puisque aucune disposition juridique sur la quarantaine des produits et des denrées alimentaires n'est prévue. Il en est de même en matière de transit des produits.

Il se dégage donc, d'une manière globale une sorte de liberté de choix et d'accès libre des OGM au Congo sans que les importateurs ne soient véritablement inquiets. Le droit à l'information des citoyens et des élus n'est pas assuré. En effet, les différents textes ne font pas état de la participation du public à l'élaboration des décisions relatives à la protection dans les domaines du transport, de l'utilisation, la manipulation et le contrôle.

Le Conseil supérieur de l'Environnement et le Réseau National de l'Information Environnementale qui assument la responsabilité de l'autorité compétente n'ont pas d'outils juridiques pertinents qui permettent de formuler des certitudes scientifiques aux fins d'information du public, notamment en ce qui concerne les informations suivantes : celles relatives à tout organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé d'un OGM qui serait destiné à l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché ; les rapports d'évaluation des risques concernant les OGM ou le produit dérivé d'OGM.

C'est d'ailleurs à partir de ce vide juridique que deux projets de loi sont en chantier au Ministère de l'Agriculture (projet de loi sur l'homologation des pesticides et un sur la réglementation phytosanitaire), encore que les initiateurs desdits projets travaillent en vase clos. Il conviendrait, en amont, d'associer les compétences techniques impliquées à l'objet central du projet en associant les compétences de la Délégation Générale à la recherche scientifique et technologique et le Conseil supérieur de la science et de la technologie (article 18 de la loi 15-95 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique).

En substance, la principale faiblesse de la législation congolaise consiste en ce que le champ d'application couvert par celle-ci ne prend pas en considération les domaines ci-après : l'importation, l'exportation, le transit, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché des OGM destinés à être disséminés dans l'environnement ou utilisés comme produits pharmaceutiques ou dérivés d'OGM.

D'autre part les textes applicables ne traitent pas des mouvements intentionnels et non intentionnels des OGM potentiellement utilisés, du mécanisme des coûts d'évaluation et de gestion des risques liés aux biotechnologies modernes et du confinement qui devront faire l'objet d'une réglementation spécifique.

L'examen de la législation applicable en matière d'OGM révèle par ailleurs que le Congo a souscrit à un certain nombre d'engagements de portée internationale.

- *L'état des conventions et protocoles signés ou ratifiés*

Parmi les conventions et protocoles signés ou ratifiés, on peut citer.

- la Convention sur la Diversité Biologique ;
- la Convention sur la Coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'ouest et du centre ;
- la Convention sur la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel ;
- la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et ou la désertification en particulier en Afrique ;
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;
- la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction ;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination ;
- Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises ;
- la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction ;
- la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

Les Conventions, Protocoles et Accords qui se rapportent directement à la question des OGM dégagent des principes fondamentaux en tant que normes juridiques obligatoires auxquels le Congo est soumis. Ce sont :

- 1) *La Convention sur la diversité biologique* ratifiée par le Congo le 25 juin 1996. Celle-ci dont l'article 8 dégage les principes de protection et de précaution lui impose les obligations ci-après :
  - l'élaboration des stratégies, de plans ou de programmes nationaux pour la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité (article 6) ;
  - l'identification et la surveillance de la biodiversité (article 7) ;
  - la préservation (de la biodiversité) in situ (article 8) et ex situ (article 9) ;
  - la recherche et la formation (article 12) et l'éducation du public (article 13) ;
  - l'évaluation de l'impact des projets de développement sur la biodiversité (article 14) ;
  - le respect des droits de PI, là où ils sont reconnus à l'échelle d'un pays, qui doivent toutefois se conformer aux objectifs de la convention (article 16) ;
  - l'échange d'information (article 17) ;
  - la coopération scientifique (article 19) ;
  - l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire destinée à régler la question de la prévention des risques biotechnologiques (article. 19, paragraphe 1,2 & 3 :).
  
- 2) *Le Protocole de Cartagena*, que le Congo a signé, préconise pour les Etats membres des droits et devoirs et dégage en son article 1 une approche de précaution à laquelle le Congo doit se conformer. Pour y avoir adhéré, il s'est donc engagé aux exigences suivantes :
  - obligation de réglementer le transport, la manipulation et l'utilisation des OGM résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine en mettant l'accent sur les mouvements transfrontières ;
  - nécessité de signer des accords bi et multilatéraux (article 14) ;
  - création d'un centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20) ;
  - évaluation des risques (article 15) et notification de ceux-ci (article 17) ;
  - mise en place d'une autorité nationale compétente et d'un point focal (article 19) ;
  - obligation d'échange d'informations relative aux OGM (article 20) et surtout de ratification née de l'article 37.
  
- 3) *La Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises* qui imposent les devoirs de :
  - inspection médico sanitaire (protection des vies) ;
  - inspection vétérinaire ;
  - inspection phytosanitaire ;
  - contrôle de qualité ;
  - service de contrôle .

- 4) *La Convention de Bâle* que le Congo n'a pas encore ratifiée.
- 5) *La Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et les zones côtières* (23 mars 1981) qui fait naître l'obligation de coopération scientifique pour les Etats membres
- 6) *La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction*. Elle interpelle le Congo qui dispose d'une faune et d'une flore de grande qualité.
- 7) *La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification* dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique. Elle engage le Congo en tant que pays qui dispose d'un gigantesque potentiel forestier ;
- 8) *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*. Elle exige du Congo :
  - la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières qui couvrent son champ d'application ;
  - la participation du public à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement ;
  - la participation du public durant la phase d'élaboration des dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants, d'application générale ;
  - le droit à l'information et la participation du public au processus décisionnel ; en effet l'information du public congolais est une condition sine qua non de la formation d'une veille citoyenne sur les OGM. Pour atteindre cet objectif, trois critères paraissent utiles. il s'agit de :

*- Le critère de transparence*

L'autorité compétente (le ministère en charge de l'environnement) désigne le public susceptible de participer au processus décisionnel. Le droit à l'information concerne toutes les étapes du parcours de l'OGM, c'est-à-dire de la recherche au produit de consommation.

L'autorité compétente organisera une consultation publique concernant un projet d'utilisation des OGM au Congo. Le public est tenu d'être informé sur le plan médiatique par des spots publicitaires sur les risques des OGM, les pollutions génétiques, la procédure envisagée et la nature de la décision à adopter. Le rassemblement et la diffusion d'informations sur les OGM.

*i)- Encadrement du public*

- conférences-débats ;
- organisation des réunions publiques ;
- favoriser l'éducation écologique du public ;
- sensibilisation du public aux problèmes environnementaux ;
- recours aux associations, groupes ou organisation qui ont pour objectif la protection de l'environnement.

*ii)- La gestion participative*

Donner la possibilité au public de soumettre par écrit toute observation, information, analyse ou opinion qu'il estime pertinente au regard de la démarche proposée.

- Tenir compte du point de vue du public dans l'ensemble du processus de la prise de décision .

L'état des lieux de la question des Conventions et accords qui engagent et interpellent le Congo démontre, ainsi que le révèle le tableau en annexe y relatif, que nombre d'engagements demeurent non encore tenus. Il faut remédier à ce manquement.

□ **Cadre institutionnel**

Au niveau des responsabilités, il se dégage une certaine confusion entre les services clés impliqués, notamment entre le Ministère de l'Agriculture, le Ministère du Commerce, le Ministère en charge de l'Environnement, la Recherche Scientifique, l'Antenne Nationale de la Propriété Intellectuelle et le point focal national du projet. Il n'y a pas de transparence dans les procédures d'autorisation des produits. Les doutes persistent dans les attributions et les rôles des uns et des autres surtout dans les domaines ci-après :

- le contrôle de qualité ;
- le service de contrôle ;
- la coopération scientifique ;
- l'étiquetage des produits ;
- l'information préalable du public ;
- la responsabilité administrative et civile ;
- les études d'impacts ;
- la responsabilité des laboratoires de recherche.

Le contrôle de la qualité et de la nature des produits importés relève de la compétence du ministère de l'agriculture pour ce qui concerne les semences et les autres produits tels que les viandes, en vertu des textes cités ci-dessus.

Ce contrôle incombe également aux ministères des transports et du commerce dans le cadre de l'application des lois et décrets qui engagent leurs compétences respectives. De même, les activités telles que la réglementation des normes commerciales, la répression des fraudes et la fixation des conditions d'exercice de la sous-traitance mettent en jeu la responsabilité du ministère du commerce. Les mêmes activités pourraient impliquer également la compétence des ministères de l'environnement et de la justice.

Pour conclure ce chapitre, il faut retenir que l'élaboration du présent Cadre National de Biosécurité permet de combler les lacunes des cadres juridique et institutionnel existants.

#### □ **Droit à l'information et la participation du public au processus décisionnel**

En matière d'élaboration des textes, la procédure administrative adoptée au Congo fait de temps en temps intervenir le public à travers certaines corporations, associations, ONG et la société savante lors des consultations, séminaires et autres forums organisés.

Tant que cette participation n'est pas systématisée, la procédure d'élaboration demeure inefficace. Or, les critères de transparence, d'encadrement du public et de gestion participative évoqués plus haut s'imposent comme des éléments incontournables de la veille juridique relative à l'information et la participation du public au processus d'élaboration des textes en matière d'utilisation de la biotechnologie moderne au Congo.

Le droit à l'information et la participation du public au processus d'élaboration des textes est un principe majeur du présent cadre national de biosécurité. Dans cette optique :

- l'Autorité Compétente organise une consultation publique concernant l'élaboration de la loi sur l'utilisation des OGM au Congo ;
- le public est tenu d'être informé sur le plan médiatique par des spots publicitaires sur les risques des OGM, les pollutions génétiques, la procédure envisagée et la nature de la décision à adopter ;
- Le rassemblement et la diffusion d'informations sur les OGM sont assurés à tous les niveaux.

Le critère d'encadrement du public rend nécessaire les actions ci-dessous :

- conférences-débats ;
- organisation des réunions publiques ;
- favoriser l'éducation écologique du public ;
- sensibilisation du public aux problèmes environnementaux ;
- recours aux associations, groupes ou organisation qui ont pour objectif la protection de l'environnement.

Quant au critère de la gestion participative, elle implique de :

- donner la possibilité au public de soumettre par écrit toute observation, information, analyse ou opinion qu'il estime pertinente au regard de la démarche proposée ;
- tenir compte du point de vue du public dans l'ensemble du processus de prise de décision.

□ **Mécanisme décisionnel d'instauration d'une veille juridique sur les OGM**

L'ampleur des dangers permet d'introduire dans la législation en cours les principes de prévention et de précaution qui peuvent s'analyser comme une revendication de la collectivité sur le contrôle des finalités des OGM. Étant entendu que les enjeux environnementaux du Congo sont à l'interface des découvertes scientifiques, des transformations technologiques, des menaces qui pèsent sur la survie humaine, de l'évolution des valeurs et de la mondialisation, le citoyen est interpellé à revendiquer un droit à l'expression et à la protection. Le principe de précaution exige que les recommandations ci-après doivent être prises en compte lors de l'élaboration de la législation nationale.

Le présent cadre national de biosécurité constitue la base de l'instauration d'une législation relative à :

- la définition des objectifs de la réglementation ;
- la définition de la portée de la réglementation, les activités et des organismes concernés ;
- la désignation du ou des ministres ainsi que des structures ou organismes chargés de l'application de la réglementation ;
- la désignation des organes consultatifs qui devront fournir les conseils sur des aspects techniques des décisions réglementaires ;
- l'établissement d'une interdiction générale des activités impliquant les OGM, sauf si une autorisation ou un permis préalable a été accordé conformément à la réglementation ;
- l'institution d'un mécanisme d'établissement des responsabilités et de réparation de dommages ;
- la définition des dérogations ou des procédures rapides ou simplifiées pour les OGM ayant fait l'objet d'une expérience donnée conformément à la réglementation ou qui sont considérés comme des OGM à "*bas risques*" ;
- la définition des procédures d'information, de sensibilisation et de participation du public sur les demandes de permis ou sur des questions de politique relatives aux OGM ;
- la définition des informations requises pour une demande de permis concernant les OGM ;
- la protection des informations commerciales confidentielles ;

- l'établissement d'une procédure d'évaluation des risques permettant d'identifier les risques à l'introduction des OGM ou à l'activité prévue conformément à des critères d'évaluation donnés ;
- l'établissement des permis assortis des conditions de gestion des risques, y compris les conditions d'étiquetage ou de marquage ;
- institution des mécanismes juridiques de détection des OGM ;
- la normalisation des textes pris par les services impliqués dans le transport, l'utilisation et la manipulation des OGM aux fins de déterminer les responsabilités de contrôle et de surveillance ;
- la création d'un laboratoire de biologie nucléaire chargé du contrôle des produits de grande consommation, de l'identification des séquences des gènes et de l'évaluation des risques et leur impact sur la santé publique ;
- l'information des élus locaux sur les dangers des OGM ;
- l'institution d'un mécanisme juridique d'information des consommateurs ;
- l'implication de la société civile à toutes les étapes de la décision relative aux OGM ;
- l'implication du Préfet et des élus locaux dans les décisions relatives aux OGM ;
- l'établissement de la responsabilité administrative du fait d'un acte (délivrance ou refus d'une autorisation) ;
- l'édiction des textes réglementant la recherche et l'utilisation en milieu confiné ;
- la formation et information des agents impliqués dans le transport, le traitement, l'importation et l'utilisation des OGM ;
- l'inspection et contrôle systématique de tous les produits importés quelle que soit leur origine ;
- la responsabilisation de la commission d'évaluation et de gestion des risques (composée d'experts issus des départements ministériels concernés) aux tâches d'inspection et de contrôle systématique de tous les produits importés quelle que soit leur origine ;
- la tenue d'une liste documentée et actualisée de tous les risques potentiels et dommages avérés décrits dans la littérature scientifique ;
- l'édiction des mesures appropriées de mise en quarantaine ;
- la dynamisation du Réseau National de l'Information Environnementale par la création du CHM Biosécurité ;
- la protection des brevets .

## **II.2. Procédure d'accord préalable en connaissance de cause.**

En vertu de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, avant le premier mouvement transfrontière intentionnel d'un OGM spécifique vers son territoire, la Partie importatrice :

- reçoit une notification du recouvrement transfrontière proposé ;
- reçoit des informations sur l'OGM et son utilisation proposée ; et

- peut décider d'autoriser ou de refuser l'importation de l'OGM et d'assortir la décision de conditions.

Après quoi, la Partie importatrice doit répondre aux questions suivantes :

1)- de quel genre d'OGM s'agit-il ?

- se trouve-t-il dans le champ d'application du protocole ?
- se trouve-t-il dans le champ d'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ?
- a-t-il été exclu ultérieurement de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause par la réunion des Parties au protocole de Cartagena ?
- est-ce la première importation de cet OGM pour cette Partie importatrice ?
- s'agit-il d'un OGM pour lequel la Partie importatrice a décidé d'appliquer des procédures simplifiées ?

2)- Quel est le pays importateur ?

- est-il Partie au protocole de Cartagena ?
- est-il Partie à un accord bilatéral, régional ou multilatéral pertinent avec la Partie exportatrice aux termes de l'article 14 du protocole de Cartagena relatif aux accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux ?
- a-t-il indiqué qu'il appliquerait la procédure d'accord préalable en connaissance de cause à des importations potentielles d'OGM, ou sa réglementation nationale ?
- a-t-il indiqué par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques qu'il appliquerait des procédures simplifiées à certains OGM, conformément à l'article 13 du protocole de Cartagena relatif à la procédure simplifiée.

### **II.3. Système de gestion des notifications et des demandes d'autorisations**

Les études réalisées sur l'utilisation de la biotechnologie moderne au Congo ont révélé que malgré tout, les OGM y sont certainement présents. Conformément aux exigences du Protocole de Cartagena auxquelles notre pays a souscrit, il convient de mettre en place le mécanisme de gestion des notifications et des demandes d'autorisation. En l'absence d'une politique explicite en matière d'OGM, la description de ce mécanisme demeure tout de même une nouvelle donne. Dans cette mesure et sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 du Protocole relatifs respectivement aux produits pharmaceutiques, au transit et utilisation en milieu confiné, le système de gestion des notifications et des demandes d'autorisations adoptés par le Congo comprend les organes ci-après :

- l'Autorité Compétente qui est le Ministère en charge de l'Environnement ;
- le Point focal national relatif au Protocole de Cartagena ;
- le Comité National de Biosécurité ;
- le Comité National du débat Public sur la Biosécurité ;

- la Commission ou le Comité scientifique d'évaluation ;
- les comités spécialisés.

Chaque organe ainsi présenté exerce ses fonctions dans la circulation et l'évaluation de la notification. C'est ainsi que :

a) l'Autorité Compétente est chargée de s'acquitter des fonctions administratives définies par le Protocole de Cartagena, du suivi, de la surveillance et du contrôle de l'application de la loi sur la biosécurité. Les pouvoirs et les tâches de l'Autorité Compétente seront entre autres de :

- définir les critères, normes, indications et règles nécessaires à l'application des objectifs de la loi sur la biosécurité ;
- assurer l'établissement de comité institutionnel sur la biosécurité dans les institutions concernées ou nommer des groupes ou conseils d'experts indépendants, si nécessaire, qui serviront de conseillers techniques ou scientifiques sur les problèmes de biosécurité ;
- suivre de très près l'évolution relative aux organismes génétiquement modifiés partout dans le monde et lorsque l'un d'entre eux semble révéler un risque grave pour la santé ou pour l'environnement, interdire son passage sur le territoire national et prévenir le Centre d'échanges, les services de douanes et les fonctionnaires chargés du commerce extérieur ;
- maintenir et mettre à la disposition du public qui en fait la demande une base de données sur les organismes génétiquement modifiés et les produits génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation ;
- déclarer par l'intermédiaire du Centre d'échanges sur la biosécurité que :
  - \* un organisme génétiquement modifié ou un produit d'organisme génétiquement modifié destiné à l'alimentation humaine ou à la transformation ne peut être importé qu'après avoir fait l'objet d'une évaluation intégrale des risques qu'il pose, conformément aux termes de la loi sur la biosécurité ; et
  - \* c'est la demande de permis d'importation qui déclenche l'évaluation des risques et celle-ci ne s'effectuera pas automatiquement chaque fois qu'un nouvel organisme génétiquement modifié est déposé au centre d'échanges.
- évaluer ou examiner l'évaluation des risques sur les organismes génétiquement modifiés ou les produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés. Lorsqu'un organisme génétiquement modifié ou un produit d'organisme génétiquement modifié doit être importé, les coûts seront supportés par l'exportateur.

b) le comité national de biosécurité

- Il regroupe les représentants des départements ministériels et ceux de la société civile ainsi que le secteur privé. Sa tâche est de faire des recommandations et de conseiller, si nécessaire, l'Autorité Compétente ;
- Il établit en outre, conformément à ses responsabilités générales énoncées ci-dessus, ses termes de références et ses propres règles de procédures ;
- Un membre du comité national de biosécurité que l'examen d'un cas mènerait à se trouver confronté à un conflit d'intérêt, devra le signaler et se retirer du comité pour ce qui concerne le cas en question.

c) le Comité national de débat public

Il est institué pour contribuer à la régulation des procédures de sécurité et des demandes d'autorisation ;

d) le Point focal National

Il est le correspondant national et le premier point de liaison entre le Congo et le Secrétariat conformément à l'article 19 du Protocole ;

**II.3.1. La notification :**

La première étape de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause est la notification à la partie importatrice d'un mouvement transfrontière proposé, vers son territoire, d'un OGM compris dans le champ d'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

Bien évidemment, cette notification doit avoir lieu avant le premier mouvement transfrontière de l'OGM vers la partie importatrice.

□ **Le principe de la notification**

La partie exportatrice adresse, ou exige que l'exportateur veille à adresser, par écrit, à l'autorité nationale compétente de la partie importatrice, une notification avant le mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme génétiquement modifié concerné. La partie exportatrice veille à ce qu'il y ait responsabilité juridique quant à l'exactitude des informations communiquées par l'exportateur.

## □ Le contenu de la notification

Conformément à l'article 8 du Protocole de Cartagena, la notification doit comprendre :

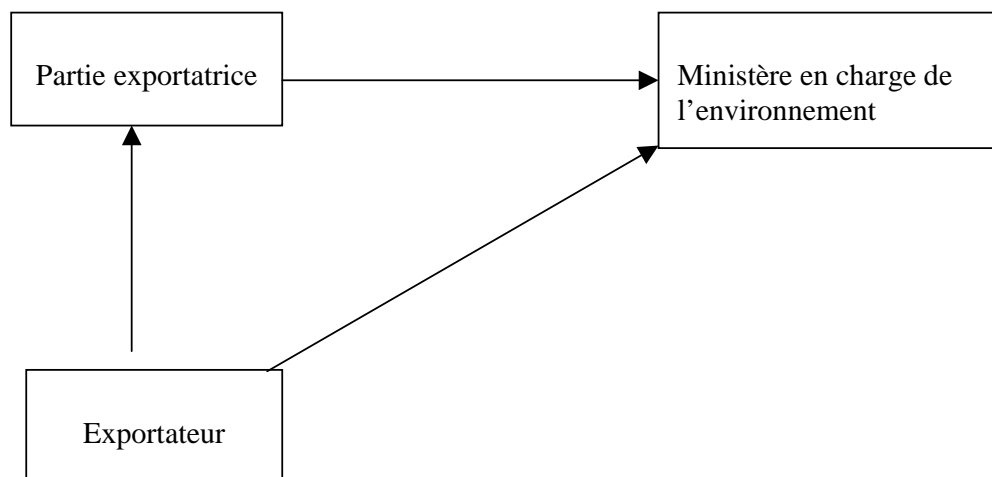
- le nom, l'adresse et les coordonnées de l'exportateur ;
- le nom, l'adresse et les coordonnées de l'importateur ;
- le nom et l'identité de l'OGM, son classement en fonction du degré de sécurité biologique selon la classification ci-dessous :
  - classe 1 : activités sans risque ou à risque négligeable ;
  - classe 2 : activités à bas risque ; cette classe regroupe les projets de biotechnologie présentant des risques mineurs pour la santé humaine et l'environnement ;
  - classe 3 : activités à risque modéré ; cette classe regroupe les projets de biotechnologie présentant des légers risques pour la santé humaine et l'environnement ;
  - classe 4 : activités à risque élevé ; cette classe regroupe des risques certains ou à probabilité élevée pour la santé humaine et l'environnement.

Toute autorisation de pratique de travaux de biotechnologie doit faire mention du (des) niveau (x) de sécurité autorisé (s) .

- la date ou les dates prévues du mouvement transfrontière si elles sont connues, sous réserve de l'autorisation de la partie importatrice ;
- le nom commun et la taxonomie, le point de collecte ou d'acquisition et les caractéristiques pertinentes de l'organisme récepteur ou des organismes parents ;
- les centres d'origine et les centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus , de l'organisme récepteur et/ou des organismes parents ainsi que la description des habitats où les organismes peuvent persister ou proliférer ;
- le nom commun et la taxonomie, le point de collecte ou l'acquisition et les caractéristiques pertinentes de l'organisme ou des organismes donneurs ;
- etc, conformément à l'annexe 1 du Protocole de Cartagena.

L'auteur de la notification indique quelles informations doivent être considérées comme confidentielles, conformément aux procédures du Protocole de Cartagena.

## Schéma de la notification



### II.3.2. Accusé de réception de la notification

Le but de l'accusé de réception est de confirmer à l'auteur que la notification a bien été reçue et, d'une façon préliminaire, qu'elle est régulière, c'est à dire qu'elle contient les informations requises. Il précise également les étapes suivantes, en indiquant quelles dispositions seront appliquées à l'importation de l'OGM.

La partie importatrice adresse par écrit à l'auteur de la notification, dans les quatre- vingt-dix jours, un accusé de réception de la notification. L'accusé de réception indique :

- la date de réception de la notification ;
- si la notification contient à première vue les informations susvisées ;
- s'il convient de procéder en se conformant à la réglementation nationale.

Le fait, pour la partie importatrice, de ne pas accuser réception, ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel.

## II.4. Gestion et évaluation des risques

### II.4.1. Gestion des risques

Afin de prévoir les effets défavorables des OGM sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que sur la santé humaine, des mécanismes, mesures et stratégies appropriées fondés sur l'évaluation des risques sont imposés pour réglementer, gérer et maîtriser ces risques conformément au Protocole de Cartagena.

Chaque partie prend les mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'OGM y compris celles qui prescrivent une évaluation des risques avant la première libération desdits OGM.

Chaque partie veille également à ce que tout OGM importé ou mis au point localement, soit soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation, avant d'être utilisé comme prévu.

Enfin, les parties coopèrent en vue d'identifier les OGM à caractère spécifique et de les traiter.

#### **II.4.2. Evaluation des risques**

- **Objet.**

Elle détermine et évalue les effets défavorables potentiels des OGM sur l'environnement et la santé humaine. L'évaluation s'effectue si possible à tous les stades de la mise au point et de l'utilisation des OGM, notamment lors des essais sur le terrain et avant d'autoriser une libéralisation et une commercialisation plus étendues de l'organisme.

L'évaluation des risques est utilisée notamment par les autorités compétentes pour prendre une décision en connaissance de cause concernant les OGM.

- **Principes**

- l'évaluation des risques s'effectue selon des méthodes scientifiques éprouvées et dans la transparence ; elle peut tenir compte des avis techniques et directives des organisations internationales compétentes.

Il ne faut pas nécessairement déduire de l'absence des connaissances ou de consensus scientifiques la gravité d'un risque, son absence, ou l'existence d'un risque acceptable ;

- l'évaluation des risques s'effectue au cas par cas ;
- la nature et le degré de précision de l'information requise peuvent varier en fonction de l'OGM concerné, de son utilisation prévue et du milieu récepteur potentiel probable ;
- l'évaluation des risques peut nécessiter un complément d'information sur des questions particulières, qui peut être défini et demandé à l'occasion de l'évaluation.

- Hiérarchisation et détermination des niveaux d'examen des risques

- Hiérarchisation

Les risques inhérents aux OGM peuvent être hiérarchisés de la manière suivante :

*Niveau 1* : sont classées dans ce niveau, les activités de biotechnologie moderne reconnues comme ne présentant pas de risque pour la communauté et pour l'environnement ;

*Niveau 2* : sont classées dans ce niveau, les activités de biotechnologie reconnues comme présentant des risques mineurs pour la communauté et/ou l'environnement ;

*Niveau 3* : sont classées dans ce niveau, les activités de biotechnologie reconnues comme présentant des risques pour la communauté et/ou l'environnement ;

*Niveau 4* : sont classées dans ce niveau, les activités de biotechnologie reconnues comme présentant des risques certains ou à probabilité élevée pour la communauté et/ou l'environnement

- Détermination des niveaux d'examen des risques

Les risques classés dans le niveau 1 sont examinés par le comité national de biosécurité ;

Les risques classés dans le niveau 2 sont examinés par les commissions spécialisées ;

Les risques classés dans les niveaux 3 et 4 sont examinés par la commission scientifique d'évaluation

- Méthodologie

L'évaluation des risques comporte :

- l'identification de tout effet défavorable pouvant découler de la notification des caractéristiques génotypiques ou phénotypiques de l'OGM et de son introduction dans un milieu récepteur potentiel, compte tenu des risques pour la santé humaine ;
- l'évaluation de la probabilité des effets défavorables identifiés ;
- l'évaluation séparée des conséquences des effets défavorables potentiels, de celle de leur probabilité ;
- l'estimation du risque global qui regroupe l'évaluation de la probabilité survenue des effets défavorables et celle de leur conséquence ;
- l'évaluation de l'acceptabilité d'un risque.

- Quelques points spécifiques concernant l'organisme récepteur ou les organismes parents, l'organisme ou l'organisme donneur, le vecteur, etc.

- toute caractéristique biologique peut être prise en considération lors de l'évaluation des risques, au delà des seules caractéristiques pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques ;
- il est nécessaire de tenir compte des caractéristiques du vecteur, de son identité, de sa source ou origine et du spectre de ses hôtes ;

- les informations relatives aux différences entre les caractéristiques biologiques de l'OGM et celles de l'organisme récepteur ou des organismes parents peuvent contribuer à prévoir le comportement de l'OGM vis à vis de ses organismes ;
- la spécification des méthodes de détection et d'identification proposées et leur particularité, leur précision et leur fiabilité dans le cadre des essais de détection fondés sur la détection du nouveau matériel génétique introduit dans un OGM ou sur les produits génétiques qui découlent de l'incorporation du matériel génétique ;
- la définition et /ou la spécification du milieu récepteur.

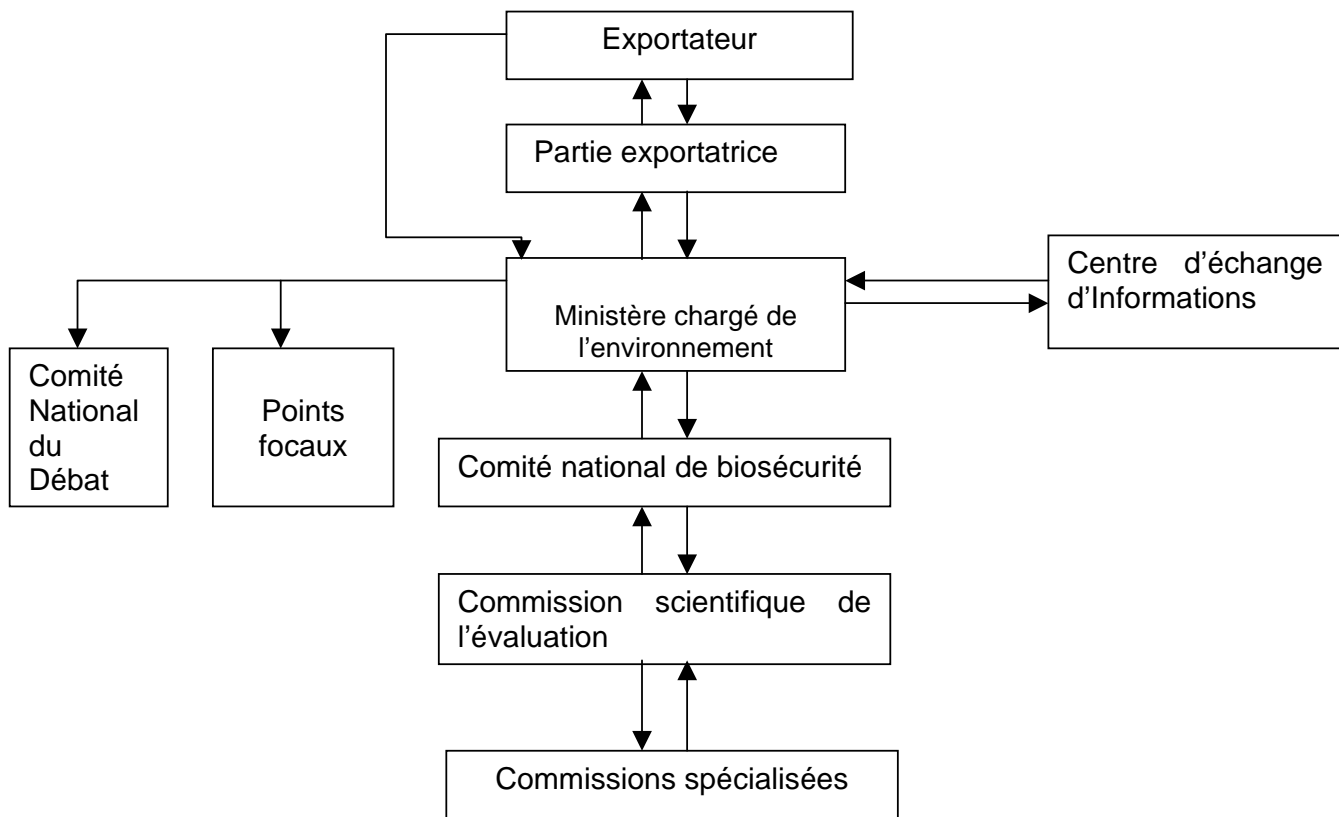
### **II.4.3.Procédure de décision**

#### **□ Principe**

Afin de prendre sa décision concernant le premier mouvement transfrontière d'un OGM à destination du territoire national en vue d'une introduction intentionnelle dans l'environnement, la partie importatrice se soumet à la procédure de décision définie à travers les lignes qui suivent :

- la partie importatrice doit, dans les 90 jours qui suivent la notification, adresser par écrit à l'auteur de la notification, un accusé de réception de celle-ci. Après quoi elle consent ou non au mouvement transfrontière de l'OGM concerné ;
- la décision ainsi exprimée par écrit par la partie importatrice qui en informe le notifiant et le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques dans les 270 jours qui suivent la date de réception de la notification ;
- le silence de la partie importatrice dans le délai de 270 jours ne l'engage pas nécessairement à l'importation des OGM concernés ;
- l'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un OGM sur l'environnement et la santé humaine n'empêche pas la partie importatrice de prendre comme il convient la décision d'importation de l'OGM en question.

□ Schéma administratif de la procédure de décision.



#### II.4.4. Examen de la décision

La décision qui concerne tout mouvement transfrontière intentionnel d'OGM peut à tout moment, au vu de nouvelles informations scientifiques sur les effets défavorables potentiels sur l'environnement et la santé humaine, être reconsidérée et/ou modifiée. Dans ce cas la partie importatrice en informe dans un délai de trente (30) jours l'auteur de la notification ainsi que le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en prenant le soin d'en indiquer les raisons.

Lorsque la partie importatrice ou l'auteur de la notification estime que :

- il y a un changement de circonstances de nature à influencer sur les résultats de l'évaluation des risques qui ont fondé la décision ;
- des renseignements scientifiques ou techniques supplémentaires sont disponibles.

L'un ou l'autre peut demander à une partie importatrice de reconsidérer la décision qu'elle a prise la concernant, ce en vertu de l'article 10 du Protocole de Cartagena. La partie importatrice répond par écrit à cette

demande les 90 jours, en indiquant sa décision. Celle-ci peut, à sa discrétion, exiger une évaluation des risques pour les importations ultérieures.

## **II.5. Responsabilité et réparation**

### **II.5.1.Principe**

Un certain nombre de questions se posent en matière de responsabilité et de réparation notamment :

- quel type de réparation devrait s'appliquer aux dommages résultant de mouvement transfrontière d'OGM ?
- quel type de perte ou de dommage devrait lieu à réparation ?
- qui devrait payer ces dédommagements ?
- dans quelles circonstances ?
- un régime spécifique de responsabilité ?

Ces principales interrogations seront prises en considération conformément aux décisions éventuelles de la Réunion des Parties. Les règles qui s'appliquent concernent :

- le champ d'application des règles et des procédures ;
- l'affectation des responsabilités ;
- l'accès et la qualité à agir ;
- les sources complémentaires de réparation ;
- la définition des dommages ;
- les critères de diligences et de prudence etc... conformément à l'article 27 du Protocole de Cartagena.

### **II.5.2.Inspection et contrôle**

Les travaux portant sur les OGM et les produits dérivés sont soumis à des opérations d'inspection et de contrôle destinées à assurer la sécurité et à vérifier la conformité des activités y relatives aux normes et procédures en vigueur. Des inspecteurs et contrôleurs ayant pour mission de contrôler le fonctionnement des établissements spécialisés en biotechnologie modernes sont chargés de veiller au respect de la réglementation en la matière et d'effectuer ces travaux.

Les modalités d'inspection et de contrôle sont fixées par voie réglementaire. Les frais occasionnés par l'exercice des fonctions d'inspection et de contrôle sont à la charge du Ministère de l'Environnement.

## **II.6. Le processus de suivi et de contrôle**

En vue de renforcer le Cadre National de Biosécurité et d'attribuer à chaque ministère concerné l'autorité requise en matière de suivi et de contrôle des organismes génétiquement modifiés, le mécanisme ci-après a été adopté :

1. création d'un centre d'échanges d'informations ;
2. inspection nationale de l'environnement ;
3. création d'une inspection nationale agricole et agroalimentaire ;
4. restructuration et renforcement des capacités de la structure nationale chargée de l'amélioration des semences ;
5. responsabilisation et renforcement des capacités de l'administration vétérinaire nationale (clinique vétérinaire) ;
6. responsabilisation et renforcement des capacités de l'administration phytosanitaire nationale ;
7. responsabilisation et renforcement des capacités des pôles de production des connaissances sur les biotechnologies (classique et moderne) ;
8. responsabilisation et renforcement des capacités du Laboratoire national de santé publique ;
9. création d'un laboratoire national de lutte contre la drogue (contrôle des substances psychotropes et des stupéfiants) ;
10. responsabilisation et renforcement des capacités de l'administration nationale de douanes.

## **III. CONSIDERATION D'ORDRE TECHNIQUE**

### **III.1. Le mécanisme de sensibilisation et de participation du public**

#### **III.1.1. Etat de la question**

Du fait de l'ignorance de l'existence des OGM au Congo (du moins dans les produits alimentaires importés), il n'a donc pas existé de mécanisme quelconque définissant la participation du public au processus décisionnel sur les OGM. Toutefois, la sensibilisation qui a pu avoir lieu est celle, aléatoire, réalisée à partir des aspects généraux relatifs à l'environnement et à la biotechnologie classique.

#### **III.1.2. Description du mécanisme de sensibilisation et de participation du public**

Ce mécanisme se décrit comme suit :

- les Parties garantissent la participation du public au processus décisionnel pour des activités « qui peuvent avoir un effet important pour l'environnement » ;
- le public est informé « comme il convient, de manière efficace et en temps voulu » ; le texte définit un minimum d'éléments que ces informations doivent comporter ;
- des délais pour les procédures de participation du public ;

- la participation du public doit commencer « au début de la procédure » ; le public doit pouvoir exercer une influence réelle ;
- les procédures de participation du public doivent encourager les échanges entre ceux qui présentent des demandes d'autorisation et le public, avant la prise de décisions. Des exploitations sur le dossier doivent être présentées et le dialogue entre tous les acteurs doit être encouragé ;
- les autorités compétentes doivent faire en sorte que le public puisse consulter gratuitement et dès qu'elles sont disponibles toutes les informations pertinentes pour le processus décisionnel, sur la base du seuil minimum d'informations défini par le texte de cet article ;
- le public doit avoir la possibilité de présenter des éléments par écrit ou de bénéficier d'auditions ou d'enquêtes publiques permettant de soumettre toutes observations, informations, analyses ou opinions. Le public devrait avoir la liberté de déterminer quelles informations sont pertinentes pour le processus décisionnel ;
- les opinions du public telles qu'exprimées par l'intermédiaire de ces procédures doivent être prises en considération ; la procédure ne doit pas être une pure formalité ;
- le public doit être promptement informé des décisions prises ; la décision doit être communiquée au public, assortie des motifs et considérations sur lesquels elle est fondée ;
- les autorités compétentes veillent à ce que, lors de tout examen ou mise à jour des activités auxquelles s'est appliquée la procédure de participation, les dispositions des points 2 et 9 ci-dessus soient appliquées.

### **III.2. Renforcement des capacités**

Les considérations juridiques, administratives et techniques ainsi que le mécanisme de participation du public au processus décisionnel, révèle des faiblesses notoires du potentiel scientifique et technologique du Congo en matière de biosécurité. Devant cette situation et en vue d'appliquer rationnellement le protocole de Cartagena, la République du Congo doit veiller à la mise en œuvre d'une coopération bilatérale et multilatérale qui vise le renforcement des capacités dans les domaines précités.

En conséquence, dans la perspective de la mise œuvre du présent cadre national de biosécurité, il est indispensable que la République du Congo engage, dans un avenir très proche, des actions devant aboutir à la mise en formation d'experts en vue de l'utilisation sans risque des OGM.

### **III.3. Considérations socio-économiques**

#### **III.3.1. Impact des OGM sur les communautés autochtones et locales.**

Eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales, des considérations socio-économiques doivent viser l'impact de l'introduction d'OGM sur l'utilisation par ces communautés de ladite diversité dont dépend leur survie et leurs moyens de subsistance traditionnels. Ces considérations socio-économiques comprennent notamment l'impact que les décisions d'importation ou d'autres mesures réglementaires nationales relatives aux OGM peuvent entraîner sur :

- la sauvegarde et la diversité des ressources biologiques dans les régions habitées ou exploitées par des autochtones ou locales ;
- la perte d'accès à des ressources génétiques et à d'autres ressources naturelles, en raison d'une perte de diversité biologique précédemment disponible sur le territoire des communautés autochtones ou locales ;
- la perte de tradition, de connaissances et de pratiques culturelles dans une communauté autochtones ou locale en raison de la perte de la diversité biologique sur leur territoire.

#### **III.3.2. Exigence d'ordre éthique et socio-économique**

Toute dissémination intentionnelle des OGM sur le territoire national implique la réalisation d'une étude minutieuse des impacts d'ordre éthique et socio-économique sur les populations locales ou riveraines. Cette étude qui est menée par le Ministère de l'environnement et les autres institutions concernées par les OGM inclut les effets sur :

- le marché traditionnel et les revenus de l'exportation ;
- la santé ;
- les systèmes de production ;
- les considérations éthiques, morales et sociales ;
- la valeur économique réelle des espèces traditionnelles susceptibles d'être affectées par l'introduction des OGM.

La responsabilité financière de l'étude incombe à l'utilisateur d'OGM. Des stratégies d'intervention d'urgence appropriées sont appliquées en cas de dissémination accidentelle et aux fins d'atténuer l'impact socio-économique par le Ministère en charge de l'environnement, en collaboration avec les autres départements ministériels concernés par les OGM. Les parties coopèrent à la recherche et à l'échange d'informations sur leurs études d'impact

### III.4. Quelques dispositions particulières

Le Cadre National de Biosécurité doit intégrer les éléments spécifiques ci-après :

#### III.4.1. En matière de sensibilisation

- Edition d'un guide de sensibilisation du public :
- définition des objectifs de la participation des intervenants au débat public ;
- mandat des participants ;
- principes de participation ;
- mécanismes de participation.
  - Création de sites de démonstration ;
  - Diffusion d'émissions audio visuelles ;
  - Création de réseaux d'affinité et d'utilité ;
  - Création d'un site web.

#### III.4.2. En matière de participation

- Information systématique des consommateurs sur :
  - la description générale des OGM ;
  - le nom et l'adresse de l'auteur de la notification ou de la demande ;
  - les enseignements tirés des opérations de disséminations volontaires de certains OGM ;
  - les enseignements tirés des opérations volontaires de certains OGM dans l'environnement, de ces OGM ;
  - l'indication du site où la dissémination volontaire des OGM dans l'environnement est pratiquée;
  - l'indication du lieu où sont situées les installations qui serviront de cadre à une première utilisation confinée d'OGM ;
  - les principaux rapports et avis soumis aux autorités publiques par des comités d'experts ou des organes consultatifs, conformément à la législation nationale ;
  - la nature et la teneur des informations dont disposent les autorités publiques au sujet des activités mettant en jeu des OGM et les principales conditions auxquelles ces informations sont mises à sa disposition et lui sont accessibles et la procédure à suivre pour les obtenir ;
  - l'établissement de listes, de registres ou de fichiers accessible au public ;
  - l'obligation faite aux fonctionnaires d'apporter leur concours au public qui cherche à obtenir des informations ;
  - la désignation de points de contact ;

- l'accès gratuit aux informations sur les activités mettant en jeu des OGM consignées dans les listes, registres ou fichiers accessibles au public ;
- les listes, registres ou fichiers contenant des informations accessibles au public sur les activités mettant en jeu des OGM dans les établissements nationaux, régionaux et/ou municipaux ou public, le cas échéant, et progressivement sur les sites Internet.
- Information systématique des élus locaux ;
- Renforcement de la participation du public au processus décisionnel ;
- Dynamisation de la participation du public au processus décisionnel.

#### **III.4.3. En matière de formation de l'expertise nationale et appui à la recherche**

- Formation et information des agents impliqués dans les OGM ;
- Insertion des notions sur les biotechnologies dans les programmes d'enseignement à partir du secondaire ;
- Création des options de spécialistes en biotechnologie au niveau du supérieur ;
- Développement des projets de recherche biotechnologiques afin de valoriser les ressources génétiques locales ;
- Création et renforcement de structures de recherche et de formation en biotechnologie ;
- Perfectionnement du personnel en charge du contrôle technique des denrées alimentaires ;
- Renforcement des capacités organisationnelles concernées des ONG ;
- Formation permanente des paysans multiplicateurs des semences locales, et celles des spécialistes en production semencière.

#### **III.4.4. En matière d'utilisation des produits importés, finis et semi-finis**

- Instauration d'une taxe concurrentielle sur les semences localement disponibles ;
- Contrôle rigoureux des semences importées ;
- Autorisation d'importer les semences à des fins de recherche ;
- Soumettre la diffusion des résultats de la recherche concernée à l'appréciation de l'autorité compétente ;
- Protection des semences locales.

#### **III.4.5. En matière de dynamisation du réseau nationale de l'information Environnementale**

- Dynamisation du RNIE par les mesures adéquates ;

#### **III.4.6. En matière de protection des résultats**

- Incitation au recours aux mécanismes appropriés pour accord éventuel de brevets.

#### **III.4.7. En matière de financement de la participation du public au processus décisionnel**

Rendre opérationnel le fonds pour la protection de l'environnement,

- Création d'un fonds spécial pour le financement de la participation du public.

#### **III.4.8. En matière de coopération**

- Développement de la coopération sous-régionale en matière de biotechnologie et de bio sécurité ;
- Renforcement de la coopération entre le Congo et les organismes internationaux spécialisés en matière de biotechnologie et de bio sécurité.

## BIBLIOGRAPHIE

1. Proposed Format For Preparation of a Draft National Biosafety Framework;
2. Draft du Cadre National de Biosécurité du Togo;
3. Plan National d'Action Environnementale (PNAE) ;
4. Programme Forestier National, vol. 1 ;
5. Rapport National sur l'Etat des Biotechnologies au Congo, validé le 12 juin 2004 par le Comité National de Coordination ;
6. Schéma Directeur du Développement Rural de la République du Congo, 1996, vol. ;
7. Convention sur la Diversité Biologique ;
8. Protocole de Cartagena ;
9. Programme National du Développement Sanitaire du Congo, 1996 ;
10. Lois et autres textes congolais cités dans le présent document.
11. Maurizio Carbone, 2002, Les biotechnologies : une solution à la famine en Afrique, le Courrier ACP-UE n° 195 novembre-décembre.
12. Robert Ali Brac de la Perrière, Arnaud Trollé : 1999, Le piège transgénique ? Vers un nouveau dialogue entre la recherche et le monde agricole, Editions Charles Léopold Mayer, Paris.
13. Les enjeux de l'agriculture au vingt et unième siècle, in Défis sud n°39 Edition spéciale, 1999 .
14. Secrétariat de la convention sur la diversité biologique, 2000, Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la convention sur la diversité biologique, Montréal.
15. Miguel A. Altieri, 2001, Le génie génétique en agriculture: Mythes, Risques pour l'environnement et Alternatives, Food first , Oakland, California.
16. Les OGM discutés : Revue Spore / CTA n° 97 , 2002.
17. Les OGM en question Revue Spore/CTA n° 83 , 1999.

18. Doussinault G., 1996, Génétique et amélioration des plantes : Contribution à la protection contre les parasites ravageurs, in *Phytoma – La défense des cultures*, n°483.
19. Schwendiman J., 2000, Le grand marché mondial des OGM suspend son envol au dessus d'une vague contestataire, in *Afrique Agriculture*, n° 285.
20. Schwendiman J., 2000, Nutrition, Santé, Environnement, Les OGM offrent des perspectives prometteuses mais risques de pénaliser les productions tropicales, in *Afrique Agriculture*, n° 285.
21. Schwendiman J., 2000, Des riz résistants au virus de la panachure jaune, in *Afrique Agriculture*, n° 285.
22. Schwendiman J., 2000, Ethique, Santé, Environnement, Le débat se poursuit, in *Afrique Agriculture*, n° 285.
23. Schwendiman J., 2000, Biotechnologie et pays en développement, Entre espoir et inquiétude, in *Afrique Agriculture*, n° 285.
24. Schwendiman J., 2000, Une information scientifique précieuse, in *Afrique Agriculture*, n° 285
25. Diouf J., 2001, Le renforcement de l'agriculture est élément clé de toute stratégie de lutte contre la pauvreté, in *Afrique Agriculture*, n° 294.
26. *Afrique Agriculture* n°300, 2002, Organismes génétiquement modifiés : Les surfaces emblavées ont pratiquement doublées en 2001.
27. *Afrique Agriculture* n°301, 2002, OGM : l'information, nerf de la guerre. Les nations Unies lancent une campagne d'information sur les OGM à destination des pays en développement.
28. Salas M. , 2002, A qui profitent les OGM ?, in *Globaledit - Afrique Agriculture AgriEconomics*, juin 2002
29. Salas M. , 2002, La FAO en faveur des OGM pour nourrir les affamés, in *Globaledit -Afrique Agriculture AgriEconomics*, octobre 2002
30. Salas M. , 2002, Bilant accablant des OGM aux Etats Unis, in *Globaledit-Afrique Agriculture AgriEconomics*, novembre 2002
31. Airault P. 2003, Conférence internationale de l'UE sur l'agriculture durable dans les PED, Un débat focalisé sur les OGM, in *Globaledit - Afrique Agriculture AgriEconomics*, mars 2003
32. Airault P. 2003, Lancement des essais de coton Bt au burkina Faso ?, in *Globaledit - Afrique Agriculture AgriEconomics*, juin 2003
33. FAO, 2001, Biotechnologie et sécurité alimentaire.

34. Hathaway D., 1998, Le ver est dans le fruit, in Courrier de la planète, Solagral n° 46.
35. Rifkin J., 1998, Biologie moléculaire contre sciences écologiques, in Courrier de la planète, Solagral n° 46.
36. Mellon M. 1998, Les biotech dominantes, in Courrier de la planète, Solagral n° 46.
37. Besançon P., 1998, Risques alimentaires, Entre blocage et laisser-faire, in Courrier de la planète, Solagral n° 46.
38. Berlan J-P., 1998, Des hybrides aux terminators, cent cinquante ans de confiscation, in Courrier de la planète, Solagral n° 46.
39. Griffon M. Ressources génétiques, A qui appartient la nature ?, in Courrier de la planète, Solagral n° 46.
40. Greenpeace, Pourquoi dire non aux OGM, in Livret d'information sur les OGM dans les produits alimentaires, Greenpeace France.
41. Greenpeace, O.G.M, Danger planétaire, in Greenpeace infos.
42. Nations Unies, 1996, Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, Département de l'information, Bureau S-1040 ; New York.
43. Projet Développement d'un cadre national de biosécurité, 2003, Termes de référence des enquêtes du projet « Développement d'un cadre national de biosécurité en République du Congo », Direction Générale de l'Environnement, Brazzaville.
44. Projet Développement d'un cadre national de biosécurité, 2003, Enquêtes sur le projet Biosécurité : Orientations, Direction Générale de l'Environnement, Brazzaville.
45. Comité National de Lutte Contre la pauvreté, 2003, Rapport du groupe V (Agriculture, Elevage, Pêche , Forêt, Eau Et Environnement, juin 2003), Direction Générale de la Planification, Brazzaville.
46. OCDE, 2002, Document d'orientation sur le formulation d'un identificateur unique pour les plante transgéniques, Division de l'environnement, santé et sécurité de l'OCDE, série sur l'harmonisation de la surveillance réglementaire en biotechnologie, n°23.
47. Onorati A, 1999, Mesurons l'impact des OGM sur les systèmes agraires, in le piège transgénique ? Vers un nouveau dialogue entre la recherche et le monde agricole, Ed. Charles Léopold Mayer, Paris.
48. Larson T, 1999, Considération d'un agriculteur américain sur les organismes génétiquement modifiés, in Le piège transgénique ? Vers un nouveau dialogue entre la recherche et le monde agricole, Editions Charles Léopold Mayer, Paris.

## ANNEXES

## Annexe n° 1 : Tableau des priorités

Domaine	Priorités	observations
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- protéger et promouvoir les ressources phytogénétiques et zootechniques locales en évitant des croisements avec des espèces exotiques ;</li> <li>- créer des banques de gènes nationales de toutes les cultures adaptées aux conditions écologiques locales ;</li> <li>- créer une banque des données sur les domaines et les structures ayant trait aux biotechnologies modernes et à la biosécurité ;</li> </ul>	
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> <li>- garantir la sécurité alimentaire par le secteur agricole, pastoral et halieutique par l'utilisation des biotechnologies classiques ;</li> <li>- promouvoir le secteur privé agricole en utilisant les semences produites par les biotechnologies classiques ;</li> <li>- renforcer et développer les capacités techniques et de gestion des structures nationales de recherche et de production des semences locales ;</li> <li>- assurer la formation permanente des spécialistes en production semencière et des paysans multiplicateurs des semences locales ;</li> <li>- doter les postes frontières zoo-sanitaires et phytosanitaires de moyens de contrôle appropriés.</li> </ul>	

Forêts	<ul style="list-style-type: none"> <li>- conservation et protection des écosystèmes forestiers et de la biodiversité ;</li> <li>- gestion participative impliquant à la fois l'Etat, les collectivités locales, les ONG et les associations .</li> </ul>	
Santé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en place d'une commission chargée de contrôler l'utilisation des OGM et autres produits assimilés ;</li> <li>- la mise en place d'un groupe d'experts chargé de l'évaluation des questions liées à l'impact des OGM sur la santé humaine. Ce groupe doit comprendre des experts représentant : l'hygiène des chaînes alimentaires, l'hygiène de l'environnement, l'hygiène du travail et des maladies professionnelles, l'épidémiologie et la microbiologie ;</li> </ul>	
Enseignement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'insertion des notions de biotechnologie dans les programmes d'enseignement à partir du cycle secondaire ;</li> <li>- la création des options de spécialistes en biotechnologie au cycle supérieur</li> </ul>	
Recherche scientifique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- renforcer les structures existantes et en créer des nouvelles spécialisées en biotechnologie moderne ;</li> <li>- développer des projets de recherche biotechnologique, afin de valoriser les ressources génétiques locales ;</li> </ul>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- instituer un organisme interministériel autonome de contrôle de la qualité des aliments (test de détection des OGM, contrôle microbiologique, test organoleptique, contrôle biochimique, contrôle toxicologique) ;</li> <li>- instaurer une autorisation d'importation des semences pour les besoins de recherche sur les OGM ;</li> </ul>	
Commerce	<ul style="list-style-type: none"> <li>- exiger l'étiquetage sur les emballages des semences, afin de garantir leur traçabilité ;</li> <li>- exiger l'étiquetage sur les emballages des produits finis et semi finis importés ;</li> <li>- identifier tous les importateurs des produits à base des OGM ;</li> </ul>	
Douanes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- exiger l'étiquetage de tous les produits agroalimentaires et les semences importées ;</li> <li>- renforcer les capacités des ressources humaines en terme de formation et /ou de perfectionnement du personnel en poste ;</li> <li>- renforcer les capacités matérielles par la mise à disposition des équipements de détection et de coercition requis.</li> </ul>	
Sensibilisation et participation du public	<ul style="list-style-type: none"> <li>- définir les mécanismes de participation ;</li> <li>- renforcer les capacités ;</li> <li>- garantir l'accès à l'information dès réception de la notification ;</li> <li>- garantir la transparence et de la responsabilité qui favorise et qui tient celui-ci de la décision prise par l'autorité compétente.</li> </ul>	
Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- décentraliser l'information au niveau des départements et</li> </ul>	

	<p>des localités au moyen des médias locaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recourir à la participation des acteurs locaux au moment de l'élaboration des plans et schémas de mise en œuvre de la loi sur la biosécurité.</li> </ul>	
Société civile	<ul style="list-style-type: none"> <li>- assurer la formation et/ou le renforcement des capacités des animateurs des ONG, associations et autres structures assimilées ;</li> <li>- créer des structures (internes aux marchés) capables d'assurer le suivi et le contrôle des denrées alimentaires ;</li> <li>- impliquer les chefferies traditionnelles à la mise en place du Cadre National de Biosécurité.</li> </ul>	
Finances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- promouvoir une politique de crédit agricole à tous les niveaux de production, de stockage, de la transformation et de la commercialisation.</li> </ul>	
Coopération internationale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- poursuivre la politique d'adhésion aux Conventions internationales en matière de biosécurité ;</li> <li>- développer la coopération sous-régionale en matière de biotechnologie moderne et de biosécurité.</li> </ul>	
réglementation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- édicter une loi sur les OGM.</li> </ul>	

### Annexe n° 2 : Tableau des domaines ayant trait à la biotechnologie

Secteurs	Domaines
----------	----------

Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sélection et introduction de nouvelles variétés</li> <li>• lutte contre les maladies des plantes cultivées</li> <li>• maraîchage</li> <li>• fertilisation des sols</li> </ul>
Elevage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sélection et introduction de nouvelles races d'animaux</li> <li>• lutte contre les maladies des animaux d'élevage</li> <li>• fabrication d'aliments de bétail</li> <li>• élevage de case</li> </ul>
Foresterie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sélection et introduction de nouvelles espèces d'arbres</li> <li>• multiplication de nouvelles espèces à croissance rapide</li> <li>• fertilisation des sols</li> </ul>
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• biodiversité</li> <li>• pesticides</li> <li>• reboisement</li> </ul>
Pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>• aquaculture</li> <li>• pisciculture</li> <li>• hydrobiologie</li> <li>• écosystèmes aquatiques</li> </ul>
Equipement et production industrielle,	<ul style="list-style-type: none"> <li>• industries alimentaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- brasseries</li> <li>- laiteries</li> <li>- yaourteries</li> <li>- crèmeries</li> <li>- croissanteries</li> <li>- confiseries</li> </ul> </li> <li>• industries agro-alimentaires <ul style="list-style-type: none"> <li>- SARIS Congo</li> </ul> </li> </ul>
Commerce et consommation	<p>Commerce extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>importation d'animaux d'élevage</li> <li>importation des produits carnés</li> <li>importation d'OGM (souches)</li> <li>importation d'engrais et pesticides</li> </ul> <p>Commerce intérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vente au détail des produits importés</li> </ul>

**Annexe n° 3 : Tableau des personnes ressources concernées par les OGM**

Domaines	Structures	Personnes Ressources	Grade
		• Agriculture	Direction de l'Agriculture
• Pisciculture • Aquaculture	Direction de l'Aquaculture	• Ngalémoni F.	
• Plantations industrielles	Eucalyptus du Congo S.A.	• Diangana D. • Ngoma M.	Doctorat Ingénieur
• Reboisement	Service National de Reboisement	• Moutanda A. • Dzene Simon	Ingénieur Ingénieur
• Commerce et Consommation	Direction Générale de la Construction Répression des Fraudes	• Makouangou	
	Les ports maritime, fluvial, aérien		
• Santé publique	Laboratoire Nationale de Santé Publique	Parra J.H.	Doctorat
	Centre National de Transfusion Sanguine		
	Service National des Grandes Endémies		
	Sociétés Savantes		

Production pharmaceutique	Laboratoire pharmaceutique de Congo		
	Laborex		
	Ordre National des Pharmaciens du Congo	Nziamboudi P.	Pharmacien
	Autres Sociétés Savantes		
Industries alimentaires	Yaourterie BAYO	Malonga M	Doctorat
	Brasserie du Congo		
	Ngok Le Choc		
	Sociétés Savantes	Nkounkou S	Doctorat
Industries agro-alimentaires	Saris Congo	Dzaba Désiré	Doctorat
	Direction de l'Équipement et de la Production Industrielle	Youlou Youlou Possi Bilombo Jean Oba Mathias Ombinan Philomène Kanza Léonard	Ingénieur Ingenieur de Industrie Ingenieur de Industrie Ingénieur des Techniques Industrielles idem
Programmation du Développement	Direction Générale de la Programmation		
	Direction Générale des Statistiques		
Sciences exactes et naturelles	Laboratoire des Sciences de l'Environnement	Apani E.	Maître Ass.
	Unité de Recherche en Population et Développement	Loumouamou D	Maître Ass.
	Groupe de Recherche sur la Pharmacopée et la Médecine Traditionnelle	Ouamba M.	Maître de Conférences
	Laboratoire de Physiologie Végétale	Mialoundama Fidèle	Prof. Titulaire
	Équipe pluridisciplinaire de recherche en alimentation et nutrition	Silou Thomas	Prof. Titulaire

Sciences exactes et naturelles (suite)	Laboratoire de Biologie des Populations	Vouidibio Joseph	Maître de conf.
	Laboratoire de botanique et d'écologie	Loumeto Joël	Maître Ass.
	Laboratoire de biotechnologie	Louembe Delphin	Maître de conf.
	Laboratoire de physiologie et pharmacologie	Binimbi Massengo Aaron	Maître Ass.
	Laboratoire de bioécologie des vertébrés	Samba Gilbert	Maître Ass.
	Laboratoire d'entomologie générale et appliquée	Moussa Jean-Baptiste	Maître Ass.
	Laboratoire de phytopathologie	Makambila Casimir	Maître de conf.
Service de la santé	Service de cardiologie	Bouramou Chr.	Prof. Titulaire
	Service des soins intensifs pédiatriques	Moyen Georges	Prof. Titulaire
	Service de pédiatrie « Nourrisson »	Senga Prosper	Prof. Titulaire
	Service de gynécologie et obstétrique	Ekoundzola J. Roger	Maître de conf.
	Service de carcinologie et de médecine interne	Ngombe Mbalawa Charles	Prof. Titulaire
	Laboratoire d'anatomie pathologique	Ngolet Arthur	Maître de conf. Agrégé
	Laboratoire de biochimie et de pharmacologie	Diatewa Martin	Maître de conf.
	Service de chirurgie digestive	Massengo Raoul	Prof. Titulaire
	Service d'Orthopédie Traumatisme et Brûles	Moyikoua Arnaud	Maître Ass.
	Service d'Hématologie Clinique	Elira Dokekias	Maître Ass.
Sciences de la Santé(suite)	Service de Dermatologie	Gathse Alphonse	Assistant
	Unité de Recherche en système de Santé	Moyen Georges	Prof. Titulaire

	Unité de Recherche sur la physiologie Rénale	Ampio Ignace	Maître de recherche
	Service de Neurologie	Banzouzi-Ndamba	
	Service d'Infectiologie	Obengui	Maître Ass.
	Service de Stomatologie	Ngouoni Boniface	Assistant
	Service des maladies métaboliques et endocriniennes	Monabeka Henri Germain	Maître Ass.
	Service de Pneumo-Phtisiologie	Mbere Grégoire	Maître Ass.
	Service de Gastro-entérologie et de médecine interne	Itoua-Ngaporo Assori	Prof. Titulaire
	Sociétés savantes		
Sciences Sociales et Humaines	Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature		
Développement rural	Laboratoire de Production Végétale et Aménagement Rural	Matondo Antoine	Maître ass.
Développement rural (suite)	Laboratoire d'Aménagement des Production Animales et Biodiversité	Mouangou J. Fulgence	Maître ass.
	Laboratoire d'Ecologie forestière et de production de l'environnement	Nzala Donatien	Maître ass.
Amélioration génétique des plantes	Centre de Recherche sur l'Amélioration Génétique des Plantes	MABANZA J. Bembe Albert P. Mvila Arnaud C. Otabo F. Matoko François Xavier	M.R A.R A.R A.R A.R=Attaché de Recherche
Ressources Végétales	Centre de Recherche sur les Ressources Végétales	Ouabonzi A. Mpati Jérôme Koubemba M. C. Itoua Bedel G Kami Emile Moutsambote J. M. Ndounga Mathieu	Chargés de Recherche

Diversité biologique	Groupe d'Etude et de recherche sur la Diversité Biologique	Batalou-Mbetani Alphonse Miambi Edouard Keleke Simon Mamonekene V.	Chargés de recherche
Recherche forestière	Centre de recherche Forestière du Littoral	Diabanguouaya M.	Attaché de recherche
	Centre de Recherche Forestière de Ouesso		
Recherche Agronomique	Centre de Recherche Agronomique de Loudima	Bani Grégoire	Chargé de recherche
Recherches Vétérinaires et Zootechniques	Centre de Recherche Vétérinaires et Zootechnique	Bandtaba P. Ndzondzi- Bokouango G. NGOY J. Jacques	Maître de R. Chargé de R. Maître de R.
Recherche hydrobiologique	Centre de Recherche Hydrobiologique de Mossaka	Assaka Lucien	Maître de R.
Ecosystèmes aquatiques	Unités de recherche sur les Ecosystèmes Aquatiques	Moukolo Noël Ngoumbi-Nzouzi	Chargé de R. Attaché de R.
Coopération	FAO	Moyo Justin	
Mouvement associatif	FECONDE		
	Forum des Jeunes Entreprises		

#### Annexe n° 4 : Liste des membres du Comité National de Coordination

- Président : **Henri DJOMBO**, Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement ;
- Vice-Président : **Benjamin DZABA-BOUNGOU**, Directeur Général de l'Environnement ;
- Secrétaire : **Jean-Colin NAMEDOUM**, Coordonnateur National du Projet ;
- Membres :

Secrétariat Général des Affaires Etrangères

- **Eugénie GNALEKA**, Chef de service des organisations à caractère humanitaire

Direction Générale de l'Environnement

- **Dieudonné ANKARA**, Docteur vétérinaire
- **Gaston KITEMO**, Ingénieur de développement rural

Direction Générale de l'Economie Forestière

- **Philippe MIANKODILA** Ingénieur des techniques forestières.

Direction Générale de l'Industrie : **François NGASSAKI**

Direction Générale de l'Agriculture

- **Frédéric EBOKOYO**, Ingénieur des travaux de développement rural.

Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects :

- **Marcel MPAMA - BIANKOUIKA**, Inspecteur des Douanes.

Délégation Générale à la Recherche Scientifique

- **Pierre BANDTABA**, Zootechnicien
- **Romaine Française OTABO**

Université Marien NGOUABI :

- **Médard BACKIDI** , Docteur en droit

Personnes Ressources :

- **Marcel MOUTOU** , Juriste
- **Prosper MASSAMBA** , Chercheur

Association des consommateurs :

- **Dieudonné MOUSSALA**

CONADEC :

- **Jean-Pierre-Rufin MAKITA**

PRGIE :

- **Dr Gaston ANDOKA**

UNOC :

- **Christian Didier SAÏDOU**

**Annexe n°5 : Tableau récapitulatif des engagements du Congo en matière d'environnement**

INTITULE DU TRAITE/SECTEUR	OBJECTIF	DATE ET LIEU D'ADOPTION	NIVEAU D'ENGAGEMENT	DATE
<b>Protection de la nature et de ses ressources</b>				
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	Encourager une action à entreprendre à titre individuel et en commun pour la conservation, l'utilisation et la mise en valeur des ressources en sol, en eau, en flore et en faune-pour le bien-être présent et futur de l'humanité – du point de vue économique, nutritif, scientifique éducatif, culturel et esthétique.	15 septembre 1968 Alger	Ratifié	4 avril 1981
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinctions (CITES)	Protéger certaines espèces en voie d'extinction de la surexploitation par un système de permis d'importation et d'exportation.	3 mars 1973 Washington	Adhéré	30 déc. 1982
Accord International sur les bois tropicaux	Offrir un cadre efficace pour la coopération et les consultations entre les membres producteurs et les membres consommateurs de bois tropicaux favoriser l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux et l'amélioration des caractéristiques structurelles du marché des bois tropicaux	18 Novembre 1983 GENÈVE	Ratifié	1 <sup>er</sup> avril 1985

	favoriser et appuyer la recherche-développement.			
Convention sur la diversité biologique	Conservation de la diversité biologique : utilisation durable de ses éléments et partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétique.	5 juin 1992 RIO DE JANEIRO	Ratifié	25 juin 1996
Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de faune et de flore sauvage	Réduire et à terme éliminer le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages et instituer à cet effet une équipe spéciale	8 sept. 1994 LUSAKA	adhéré	19 mars 1997
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement habitats de la savane	Empêcher désormais que les zones humides ne fassent l'objet d'empiètements ou de pertes progressifs, étant donné les fonctions écologiques fondamentales des zones humides et leur valeur économique et récréative	2 fév. 1971 Lusaka	Adhéré	18 oct. 1998
Accord sur la conservation des oiseaux d'eaux migrateurs d'Afrique-Eurasie	Maintenir les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs dans un état de conservation favorable	16 juin 1995 LA HAYE	Adhéré	12 Juil. 1999
Convention sur la conservation des espèces migrateurs appartenant à la faune sauge	Assurer le rétablissement ou le maintien de l'espèce migrateur concernée dans un état de conservation favorable.	23 juin 1979	Adhéré	12 Juil. 1999
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique	Lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique	17 juin 1994	Ratifié	12 Juil. 1999

<b>ESPACES ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>					
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Créer un ordre juridique complet et nouveau pour les mers et les océans et du point de vue du milieu, établir des règles concrètes concernant les normes environnementales ainsi que des dispositions d'application concernant la pollution du milieu marin.	10 Déc. 1982 Montego Bay	Signé	10 Déc. 1982	
Convention sur la coopération en matière de protection et mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre	Protéger le milieu marin les zones côtières et les eaux intérieures connexes relevant de la juridiction des Etats de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.	23 Mars 1981 ABIDJAN	Ratifié	23 oct. 1987.	
Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel	Etablir un système efficace de protection collective du patrimoine culturel d'une valeur universelle exceptionnelle et ce sur une base permanent et en adoptant des méthodes scientifiques	23 Nov. 1972 Paris	Ratifié	23 Oct. 1987	
Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone	Protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes des modifications de la couche d'ozone	22 mars 1985	Adhéré	1 <sup>er</sup> mars 1994	
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Protéger la couche d'ozone en prenant des mesures pour réglementer les émissions substances qui l'appauvrissent	16 sept. 1978 Montréal	Adhéré	1 <sup>er</sup> mars 1994	
Protocole d'accord pour la coopération dans le domaine de l'information environnementale entre les États de la sous-région du Bassin	Production, échange et circulation de l'information environnementale pour une gestion écologiquement saine et durable des ressources naturelles du bassin du	13 juillet 1992 Libreville	Ratifié	31 Octobr e 1988	

du Congo	Congo			
<b>POLLUTION ET NUISANCES</b>				
Convention sur l'emploi de la céruse dans la peinture	Protéger les travailleurs de l'exposition à la céruse et au sulfate de plomb ainsi qu'à tous les produits contenant ces pigments	25 Oct. 1921 Genève	Ratifié	10 Nov. 1960
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes des destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	Exclure de la course aux armements le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, comme étape vers le désarmement, l'atténuation des tensions internationales et le maintien de la paix mondiales	10 Avril 1972 Londres	Adhéré	23 Oct. 1978
Convention sur l'interdiction de mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction	Interdire la mis au point d'armes biologiques et éliminer celles qui existent déjà comme mesure en vue de désarmement général pour le bien de l'humanité entière.	10 avril 1972 Londres, Moscou, Washington	Adhéré	23 Oct. 1978
Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et amendements du 11/04/62 et du 21/10/69	Prendre des mesures pour éviter la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures déversés par les navires	12 mais 1954 Londres	Adhéré	10 Déc 1985
Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique	Protéger le milieu marin les zones côtières et les eaux intérieures connexes relevant de la juridiction des États de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre contre la pollution en cas de situation critique	23 mars 1981 Abidjan	Adhéré	19 février 1988
Convention internationale pour la	Préserver le milieu marin en assurant l'élimination	31 Nov. 1973	Adhéré	24 Avril 1992

prévention de la pollution par les navires	totale de la pollution intentionnelle par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et en minimisant le déversement accidentel de ces substances.	Londres		
Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique	Interdire l'importation et le transit des déchets et substances dangereux sur les territoires africains pour des raisons liées à la protection de la santé humaine de l'environnement	2 Janvier 1991 Bamako	Adhéré	19 mars 1997
Convention cadre sur les changements climatiques	Stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique	9 mai 1992 NEW YORK	Adhéré	19 mars 1997
Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant une pollution par les hydrocarbures	Permettre aux pays de prendre des mesures en haute mer en cas d'accident maritime entraînant le danger d'une pollution de la mer et des côtes par les hydrocarbures : établir que ces mesures ne puissent affecter le principe de liberté de la haute mer	29 Nov. 1969 Bruxelles	Ratification en cours	
Convention de 1989 sur l'assistance en haute mer	Uniformiser les règles de l'assistance et le sauvetage, ainsi que les conditions de contrat et déterminer les conditions de rémunération des assistants.	1989	Ratification en cours	
Convention internationale de	Définir les limites de la responsabilité en matière	1976	Ratification en cours	

1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes : créances pour mort, pour lésions corporelles pour retard dans le transport par mer de la cargaison, des passagers ou de leurs bagages	de créances maritimes et établir les créances exclues de la limitation, créance du chef d'assistance sauvegarde créances pour dommages nucléaires			
Convention de 1988 relative à la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du protocole de 1988 relatif à la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situés sur le plateau continental	Lutter contre les actes liés au terrorisme international, à la piraterie et à la violation des droits humains en mer.	1988	Ratification en cours	
Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures	Faciliter les opérations de lutte anti-pollution, la libre circulation des experts, la promotion de la communication	1990	Ratification en cours	
Protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires	Suggérer la résolution des problèmes liés à la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac : définir les dispositions applicables aux navires et existants d'un certain tonnage ainsi que les procédures d'inspection des navires et de délivrance des certificats ;	1978	Ratification en cours	

